

# Les archives dans la lutte contre l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme

Les politiques archivistiques préconisées par les organisations internationales, des années 1990 jusqu'à aujourd'hui.



Portraits de personnes disparues sous le régime Pinochet, dessinés sur les murs du quartier Humachuco Renca, à Santiago du Chili.

**Charlotte Carlevan**

Sous la direction de Mme  
Bénédicte Grailles

**L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :**



- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

**Consulter la licence creative commons complète en français :**  
**<http://creativecommons.org/licences/by-nc-nd/2.0/fr/>**

Ces conditions d'utilisation (attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification) sont symbolisées par les icônes positionnées en pied de page.



# REMERCIEMENTS

Je remercie Mme Grailles pour son accompagnement.

Je remercie ma famille pour son chaleureux soutien ainsi que mes amis.

# Sommaire

Introduction.....	4
<b>I Les archives dans la lutte contre l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme</b> .....	<b>6</b>
1 Le rôle des archives dans l'application des droits piliers de la lutte contre l'impunité...	6
2 Les archives et les enjeux politiques lors des transitions démocratiques .....	23
3 Etat des lieux archivistiques : enjeux de conservation et de communication.....	33
Conclusion.....	43
Bibliographie.....	45
Etat des sources.....	51
<b>II Les politiques archivistiques développées par les organisations internationales à partir des années 1990 jusqu'à aujourd'hui.....</b>	<b>53</b>
1 Les années pionnières pour les archives des droits de l'homme.....	55
2 Réactualisation des premiers rapports et poursuite des objectifs de la CITRA de 2003 (2004 jusqu'à nos jours).....	62
3 Les principaux axes de la politique archivistique.....	68
Conclusion.....	74
Conclusion générale.....	76
Annexe 1 : Répartition par thématique de l'ensemble des sources .....	77
Annexe 2 : Répartition par thématique des sources des Nations unies .....	78
Annexe 3 : Répartition par thématique des sources du groupe Unesco, Conseil international des archives et Human Rights Working Group .....	79
Annexe 4 : Schéma représentant le fonctionnement des réformes institutionnelles de garantie de non répétition dans les sociétés en transition démocratique.....	80
Annexe 5 Schéma représentant la logique de production des archives de la répression dans un régime autoritaire ou totalitaire.....	81
Annexe 6 : Schéma représentant le fonctionnement et l'organisation des archives de la défense des droits de l'homme.....	82
Table des illustrations.....	83
Table des annexes.....	84
Table des matières.....	85

## INTRODUCTION

« Les archives sont cruciales pour nous permettre de rendre des comptes... Elles sont un rempart puissant contre les violations des droits de l'homme. Nous devons nous rappeler notre passé pour qu'il ne se répète pas. » déclare Desmond Tutu, lors de la trente-huitième conférence internationale de la table ronde des archives en 2003. En effet, comme nous allons le constater dans notre recherche, les archives sont importantes pour la défense des droits de l'homme. En conséquence, nous avons choisi d'étudier le rôle des archives dans la lutte contre l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme, à travers les politiques archivistiques mises en place par les organisations internationales, à partir des années 1990 jusqu'à aujourd'hui. La période chronologique a été sélectionnée en raison de la montée en importance de la lutte contre l'impunité avec le contexte de la chute de plusieurs dictatures, mais aussi de la prise de conscience du rôle des archives dans la défense des droits de l'homme. Des rapports et publications prenant en considération les archives comme éléments de la lutte contre l'impunité commencent à fleurir dès les années 1990. Toutefois, quelques éléments antérieurs sont à rappeler, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, quelques années après la fin de la Seconde Guerre mondiale. Cette déclaration marque la prise de conscience de l'importance de garantir les droits de l'homme suite aux violations massives de ceux-ci, par le refus que de telles atrocités se répètent. Ce document affirme la dignité de la vie humaine et les droits et libertés universelles aux êtres humains<sup>1</sup>. Plusieurs traités internationaux pour la protection des droits de l'homme voient par la suite le jour, tels que : le Pacte des droits civils et politiques et le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels, tous deux adoptés en 1966<sup>2</sup>. Ils ne sont toutefois pas contraignants, les États sont libres de les ratifier ou pas.

---

<sup>1</sup> HESSEL (Stéphane), « Les droits de l'homme sont inaliénables et indivisibles », *Le Courrier de l'Unesco*, n°9, 2008, p. 5.

<sup>2</sup> HESSEL (Stéphane), « Les droits de l'homme sont... », p. 6.

Concernant l'impunité, elle est définie par Louis Joinet comme « l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs des violations des droits de l'homme, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes<sup>3</sup> ». Jusque dans les années 1980 et 1990, l'impunité est une pratique acceptée comme un moindre mal pour rétablir la paix sociale dans la société après des conflits importants<sup>4</sup>. Ces violations des droits de l'homme sont constituées en plusieurs catégories : les crimes de guerre, le crime de génocide et les crimes contre l'humanité<sup>5</sup>. Dans cette étude, nous nous interrogerons sur le rôle des archives dans la lutte contre l'impunité.

---

<sup>3</sup> JOINET (Louis), *Lutte contre l'impunité : dix questions pour comprendre et pour agir*, Paris, La Découverte, 2002, p. 9.

<sup>4</sup> ANDREU-GUZMAN (Federico), « Impunité et droit international : Quelques réflexions historico-juridiques sur la lutte contre l'impunité », *Vérité, justice, réconciliation : Les dilemmes de la justice transitionnelle*, Mouvement, n°53, 2008, p. 54-55.

<sup>5</sup> JOINET (Louis), *Lutte contre l'impunité : dix questions pour comprendre et pour agir*, Paris, La Découverte, 2002, p. 19-20.

# I Les archives dans la lutte contre l'impunité de la violation des droits de l'homme

Dans les années 1990, d'importants changements politiques ont lieu dans le monde avec la chute de dictatures telles que la fin du régime répressif instauré par Pinochet au Chili en 1990 ou encore la fin de l'Apartheid en Afrique-du-Sud en 1991, et débouchent sur de nouvelles démocraties. Avec ces bouleversements, émerge la conscience de l'importance de la lutte contre l'impunité de la violation des droits de l'homme ainsi que de la conservation des archives afin que de tels crimes ne se reproduisent plus. En effet, comment enquêter sur ces violations, identifier les responsables, les juger et donner réparation aux victimes si on n'a pas de preuve, d'information ? Or cette fonction est tenue en grande partie par les archives, elles sont la mémoire vive des atrocités qui ont eu lieu, les archives de la Stasi en sont un exemple parmi tant d'autres. Dès lors, quel est leur rôle dans les droits constituant la lutte contre l'impunité ? Mais aussi, quelles sont les particularités de ces archives et quels sont les enjeux qui en découlent ? Constituent-elles des vecteurs de paix à travers la garantie du droit à la justice et à la vérité ? C'est ce à quoi nous tâcherons de répondre tout au long de cette partie.

## 1. Le rôle des archives dans l'application des droits piliers de la lutte contre l'impunité

La lutte contre l'impunité se compose de plusieurs droits piliers, le droit de savoir, puis le droit à la justice ainsi que le droit à réparation, qui constituent tous des droits des victimes des violations des droits de l'homme. Louis Joinet, magistrat français, est le rapporteur spécial de la sous-commission des Droits de l'homme des Nations unies sur la question de l'impunité, il a produit à ce titre plusieurs rapports et études à ce sujet. Dans ses travaux, il souligne l'importance de la préservation des archives pour la lutte contre l'impunité. Dans sa proposition de principes<sup>6</sup> pour la lutte contre l'impunité, il en aborde quatre concernant la préservation et l'accès aux archives liées aux violations des droits de l'homme :

---

<sup>6</sup> *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civile et politiques), rapport final révisé établi par M.L. Joinet, la Commission des droits de l'homme, 1997, 15 p.*

« Principe 13 : Mesure de préservation des archives

Principe 14 : Mesures facilitant l'accès aux archives

Principe 15 : Coopération des services d'archives avec les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête

Principe 16 : Mesures spécifiques concernant les archives à caractère nominatif

Principe 17 : Mesures spécifiques relatives aux processus de rétablissement de la démocratie et ou de la paix ou de la transition vers celles-ci <sup>7</sup> ».

Ces principes servent de base et sont revus et repris dans plusieurs des rapports du Haut-Commissariat des Droits de l'homme des Nations unies, où est mentionnée la question des archives des violations des droits de l'homme, que l'on verra dans l'étude de cas. Ils sont également cités dans de nombreux articles et ouvrages traitant de la justice transitionnelle – un schéma a d'ailleurs été réalisé à partir de ces principes proposés par Joinet (figure 1) – et le thème traité dans cette partie sera issu de cette base documentaire

---

<sup>7</sup> L'administration... p. 13.



Figure 1 : Visualisation systémique du traitement du passé inspirée des principes de lutte contre l'impunité de Louis Joinet<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Réalisée par Swisspeace, fondation suisse pour la paix et reprise dans l'article suivant, MOTTET (Carol), « Traitement du passé : quels défis et quelles opportunités pour une paix durable ? », *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable, Dealing with the Past*, 2011, 153 p.

## 1.1. *Des archives comme preuves assurant le droit de savoir à la nécessité de lois d'accès aux archives, élément essentiel de la démocratie.*



Figure 2 : Photographie utilisée dans L'homme qui a découvert les archives de la Terreur.

Lorsqu'une société se relève d'une dictature, d'un régime répressif, elle passe par une phase qu'on appelle « transition démocratique ». Durant cette période, la société doit se reconstruire après les violences et traumatismes qu'elle a subis, or cette reconstruction vers la réconciliation et l'instauration de la paix passe par un processus de justice transitionnelle. Celle-ci se base sur les mêmes principes que ceux à l'œuvre dans la lutte contre l'impunité, soit le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à réparation et le droit à la garantie de non répétition. Ces points clés font écho aux obligations des États, dont le devoir consiste à enquêter sur les abus des droits de l'homme, à juger et poursuivre les responsables des violations et de donner réparation aux victimes<sup>9</sup>.

Revenons d'abord sur la définition du droit qui nous intéresse ici, dans cette sous-partie. Le premier droit donc, et non des moindres, est le droit de savoir, composé du droit à la vérité, du devoir de mémoire et du droit de savoir de la victime, quelques notions qu'il convient d'éclaircir. Le droit à la vérité<sup>10</sup> concerne le droit au peuple d'avoir connaissance des événements tels qu'ils ont eu lieu, d'en comprendre la raison. Le devoir de mémoire est un devoir qui incombe à l'État, de mettre à disposition du peuple son histoire, quelle qu'elle soit. Romila Thapar, auteur de « *A History of India* », souligne que la mémoire d'une société est d'autant plus importante lorsqu'elle a trait aux droits de l'homme

---

<sup>9</sup> *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable, Dealing with the Past*, 2011, p. 16.

<sup>10</sup> *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable, Dealing with the Past*, 2011, p. 16.

mais où la vigilance est de mise lorsqu'elle peut être déviée de l'intégrité première des faits tels qu'ils se sont produits<sup>11</sup>.

Le droit de savoir de la victime<sup>12</sup> est un droit individuel. Il s'agit du droit de l'individu à être informé sur ce qui s'est passé lorsque des proches ont disparu et dont on ignore le sort. Les victimes se posent la douloureuse question de savoir si la personne est toujours vivante ou non et ce qui lui est arrivé. C'est une véritable torture et c'est considéré comme telle de laisser les personnes dans l'ignorance de ce qui est arrivé à leurs proches. Le droit de savoir est considéré comme un droit imprescriptible<sup>13</sup>, il est notamment confirmé par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans le deuxième paragraphe de l'article 24, qui déclare que « Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard. »<sup>14</sup>

Or, pour pouvoir réaliser ces étapes clés, il faut essentiellement des archives, qu'elles soient conservées et accessibles<sup>15</sup>, comme l'affirment Louis Joinet et Perrine Canavaggio : « Établir les responsabilités des violations des droits de l'homme, permettre à la justice d'être rendue et aux victimes de connaître la vérité, pour cela, il faut des preuves. Or on tend à oublier cette évidence : les preuves reposent en grande partie sur les archives. »<sup>16</sup>.

Pour cela, il est crucial que des dispositifs législatifs aient été instaurés afin d'empêcher les destructions, falsification ou soustraction d'archives. Malheureusement, les corps répressifs – en particulier les services de sécurité et de police –, falsifient souvent les archives dans un but de manipulation, ou détruisent les documents, notamment pour cacher les traces de leurs crimes<sup>17</sup>. Par

---

<sup>11</sup> THAPAR (Romila), « La mémoire et l'histoire », Droits de l'homme : un chemin épineux, *Le Courrier de l'Unesco*, n°9, 2008, p. 8.

<sup>12</sup> *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, Dealing with the Past, 2011, p. 17.

<sup>13</sup> *Ibidem*.

<sup>14</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, disponible en ligne sur le site du Haut-Commissariat aux Droits de l'homme des Nations unies : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ConventionCED.aspx> (consulté le 5/05/2018).

<sup>15</sup> JOINET (Louis), « Le rôle des archives dans la lutte contre l'impunité », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°72, 2003, p. 50.

<sup>16</sup> CANAVAGGIO (Perrine), JOINET (Louis), « Les archives contre l'oubli », *Le Monde*, 22 juin 2004, consulté le 25/01/2018, disponible sur : [http://www.lemonde.fr/archives/article/2004/06/22/les-archives-contre-l-oubli-par-perrine-canavaggio-et-louis-joinet\\_369987\\_1819218.html?xtmc=les\\_archives\\_contre\\_l\\_oubli&xtcr=8](http://www.lemonde.fr/archives/article/2004/06/22/les-archives-contre-l-oubli-par-perrine-canavaggio-et-louis-joinet_369987_1819218.html?xtmc=les_archives_contre_l_oubli&xtcr=8) )

<sup>17</sup> KABANDA (Marcel), « Droit des archives et droits de l'homme », *La Gazette des archives*, n°206, 2007, p. 100.

exemple, dans la République démocratique allemande (RDA), créée en 1949 sous le contrôle des Soviétiques, un ministère de la Sécurité d'État est fondé en 1950, plus connu sous le nom de la Stasi. Il s'agit d'un service de police secrète, d'espionnage, visant à surveiller et contrôler l'ensemble de la société<sup>18</sup>. Avant la fin de la RDA, un nombre considérable de documents sur les agents de la Stasi ont été détruits<sup>19</sup>.

Si les archives des appareils de répression sont malmenées par leurs dirigeants, c'est bien parce qu'elles témoignent de leurs activités et c'est donc principalement par leur biais que l'on peut découvrir la vérité, savoir et comprendre ce qui s'est passé. Un fait d'autant plus important que l'établissement de la vérité est la première étape pour reconstruire une société brisée. On ne peut pas juger les responsables de ces crimes et encore moins restaurer les victimes dans leur dignité, si la vérité n'est pas établie sur les violations qui ont eu lieu. Pour illustrer ce fait, on peut prendre pour exemple les archives de Condor, appelées également les archives de la Terreur. Au Paraguay, en 1992, dans la démocratie établie à la suite du régime répressif sous le général Alfredo Stroessner, est promulguée une loi autorisant les citoyens à consulter les documents contenant des données les concernant, l'*habeas data*. Ne trouvant toutefois ni fichier de police sur lui lors de son arrestation ni trace des mauvais traitements dont il fut victime, Martin Almada, un militant pour l'éducation et opposant au régime précédent, mène une enquête. Quelques mois plus tard, il découvre les archives de l'opération Condor<sup>20</sup>. Celle-ci est définie par Gabriela Solis-Azuaga, documentaliste à l'Institut des droits de l'homme, comme une « transnationale de la terreur qui coordonnait le contrôle, l'échange, la disparition de personnes »<sup>21</sup> menée par plusieurs dictatures de l'Amérique latine. Ce n'est qu'avec la découverte de ces archives, de la connaissance de ce qui s'est passé, qu'une Commission de Vérité et de Justice peut voir le jour et que les violations commises peuvent être prouvées<sup>22</sup>. Lors des transitions démocratiques après des dictatures ou conflits, il n'est pas rare que des Commissions de Vérité soient créées. Ce sont des institutions de la justice transitionnelle, plus précisément des « organismes non

---

<sup>18</sup> HOVESTÄDT (Dagmar), "The Stasi records archive. From repression to revolution to school for democracy", *European Consortium for Political Research General Conference*, University of Oslo, 2017, p. 1-2.

<sup>19</sup> KECSKEMÉTI (Charles), « Les archives des polices politiques. Exposé introductif », *Archives des dictatures : enjeux juridiques, archivistiques et institutionnels*, Paris, 2015, p. 18-19.

<sup>20</sup> ALMADA (Martin), « L'homme qui a découvert les archives de la terreur », *Le Courrier de l'Unesco*, Mémoire et histoire, n°9, 2009, p. 3-5.

<sup>21</sup> SOLIS-AZUAGA (Gabriela), « Le Paraguay, la terreur racontée par elle-même », *La Gazette des archives*, n°206, 2007, p. 37.

<sup>22</sup> ALMADA (Martin), « L'homme qui a découvert les archives de la terreur », *Le Courrier de l'Unesco*, Mémoire et histoire, n°9, 2009, p. 3-5.

judiciaires »<sup>23</sup> sur une durée temporaire, dont la mission consiste à établir la vérité sur les événements qui se sont produits lors des régimes répressifs ou autres périodes de violence et de violations des droits de l'homme. À l'issue de ce travail, elles produisent un rapport sur ces faits, assorti de recommandations. Dans le cadre de leur objectif, les Commissions utilisent en particulier un large éventail d'archives, publiques, privées, de différents supports<sup>24</sup>.

En outre, lorsqu'il est question de situer l'endroit où se trouvent les personnes disparues, les archives permettent de favoriser cette recherche. Les documents médicaux, notamment, fournissent de précieuses informations, que l'on peut recouper avec les exhumations effectuées<sup>25</sup>. Pour exemple, on peut prendre le retour en France en 2001 de « mille dossiers médicaux militaires concernant des citoyens français »<sup>26</sup>, conservés en Russie, et qui ont été découverts par une association de recherche humanitaire. Le retour de ces archives médicales a levé le voile sur le sort de personnes occidentales portées disparues à l'époque de l'URSS.

L'accès à ces archives constitue un autre point essentiel. Les citoyens doivent pouvoir consulter ces documents pour exercer leur droit de savoir, de connaître la vérité et ensuite, comme nous le verrons plus loin, recourir ainsi à la justice afin d'obtenir réparation. C'est également un principe important de l'exercice d'une démocratie, d'assurer la transparence de son fonctionnement et donc de bonne gouvernance. Cet élément est d'autant plus crucial pour les sociétés en transition démocratique où les citoyens doivent retrouver confiance dans leur gouvernement. Cette transparence administrative semble incontournable, car sans cette confiance des citoyens en leur État, comment une démocratie pourrait-elle perdurer ? La transparence doit s'opposer à la « culture du secret »<sup>27</sup> qui fonde les régimes répressifs. Erik Norberg, dans un article intitulé « *Access to archives : democracy and transparency* »<sup>28</sup>, souligne que l'information est un pouvoir facilement manipulable et donc déformable. Il ajoute que le propre des régimes totalitaires est de contrôler, restreindre l'information, à l'inverse des démocraties où est promu son libre accès.

Toutefois, cet accès aux archives doit être réglementé par des lois, afin de protéger la vie privée, la sécurité des personnes et les secrets d'État. Des recommandations et principes ont été adoptés en ce

---

<sup>23</sup> ROSMADE (Émilie), *Les Commissions de Vérité et de Réconciliation : étude de la conservation de leurs archives*, mémoire, Université d'Angers, 2015, p. 11.

<sup>24</sup> HUSKAMP PETERSON (Trudy), *The role of archives in strengthening democracy*, diapositive 21.

<sup>25</sup> HUSKAMP PETERSON (Trudy), *The role of archives in strengthening democracy*, diapositive 20.

<sup>26</sup> SELLEM (Denis), « Les fichiers d'archives et la recherche de personnes disparues », *Gazette des archives*, n°215, 2009, p. 174.

<sup>27</sup> CANAVAGGIO (Perrine), *Vers un droit d'accès à l'information publique : Les avancées récentes des normes et des pratiques*, Unesco, 2014, p. 12.

<sup>28</sup> NORBERG (Erik), *Access to archives : Democracy and transparency*, 1999, 16 p.

sens, à différentes échelles, dont la Recommandation R (2000) 13 du Conseil de l'Europe pour une politique d'accès aux archives, au niveau de l'Europe. Celle-ci, déclare Perrine Canavaggio, conservatrice du patrimoine, est « motivée par la conviction éthique que (...) dans une démocratie, les citoyens ont droit à une représentation impartiale de leur histoire, fondée sur les sources authentiques préservées dans les archives. »<sup>29</sup>

## 1.2 *En quoi les archives constituent-elles une preuve et permettent donc ainsi de garantir le droit à la justice et à la réparation ?*

Le droit à la justice se définit par le droit des victimes au recours à la justice, afin que ceux qui ont violé leurs droits fondamentaux soient jugés et condamnés. C'est également un devoir de l'État de poursuivre en justice les responsables des violations des droits de l'homme<sup>30</sup>. Comme nous avons pu le voir précédemment, la justice transitionnelle s'appuie sur les mêmes droits piliers que les principes établis dans la lutte contre l'impunité. Cela se traduit, pour le droit de savoir, par la création de commissions d'enquêtes dont le but est de lever le voile sur les événements<sup>31</sup>, de rétablir la vérité, le plus souvent par des Commissions de vérité et de réconciliation, comme nous l'avons évoqué dans la sous-partie sur les archives et le droit de savoir. Concernant le droit à la justice, cela passe par des poursuites pénales<sup>32</sup>. Ces crimes sont jugés par des tribunaux nationaux, tant que cela est possible pour l'État (soit lorsque des institutions de justice nationale sont existantes et intègres. Dans le cas contraire, il reste la justice pénale internationale composée de tribunaux pénaux internationaux et la Cour pénale internationale<sup>33</sup>.

Ces deux catégories possèdent des caractéristiques bien spécifiques, c'est pourquoi il convient de les expliciter davantage. Sévane Garibian, professeure de droit à l'université de Genève, les décompose

---

<sup>29</sup> CANAVAGGIO (Perrine), *Vers un droit d'accès à l'information publique : Les avancées récentes des normes et des pratiques*, Unesco, 2014, p. 12.

<sup>30</sup> *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, *Dealing with the Past*, 2011, p. 19.

<sup>31</sup> FREEMAN (Mark), MAROTINE (Dorothee), *La Justice transitionnelle : un aperçu du domaine*, 2007, p. 2.

<sup>32</sup> *Ibidem*.

<sup>33</sup> ESSOMBA (S.), « Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 84, 2013, p. 3.

en trois générations<sup>34</sup>. On retrouve dans la première les tribunaux militaires de Nuremberg (1945) et Tokyo (1946) au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, suivis dans les années 1990 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993 et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en 1994. Ces tribunaux pénaux internationaux sont dits *ad hoc* du fait que leurs compétences sont limitées dans le temps et l'espace<sup>35</sup> et répondent à une situation particulière.

La deuxième génération intègre la Cour pénale internationale (CPI), créée en 1998 avec le Statut de Rome, traité multilatéral et démarre en activité en 2002<sup>36</sup>. Contrairement aux juridictions pénales internationales, elle est complémentaire à l'action des tribunaux nationaux<sup>37</sup>, elle ne les remplace pas. Elle est également universelle, et non limitée au niveau temporel et géographique<sup>38</sup>, contrairement aux tribunaux. La Cour pénale internationale a compétence pour le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression<sup>39</sup>. En revanche, elle ne peut juger ces crimes s'ils sont antérieurs à son entrée en vigueur en 2002, la Cour n'étant pas rétroactive<sup>40</sup>.

La troisième et dernière génération concerne les tribunaux mixtes et chambres spéciales, apparus plus tard dans les années 2000 : ils fonctionnent comme ceux de la première génération à l'exception près qu'ils sont composés à la fois de droit pénal national et international<sup>41</sup>.

---

<sup>34</sup> HERTIG RANDALL (Maya), « Les précurseurs : Le droit pénal international : Entretien avec Sévane Garibian », Moco Introduction aux droits de l'homme, Université de Genève.

<sup>35</sup> Justice pénale internationale : les institutions, Comité international de la Croix-Rouge, 2013, p. 1.

<sup>36</sup> *Ibidem*.

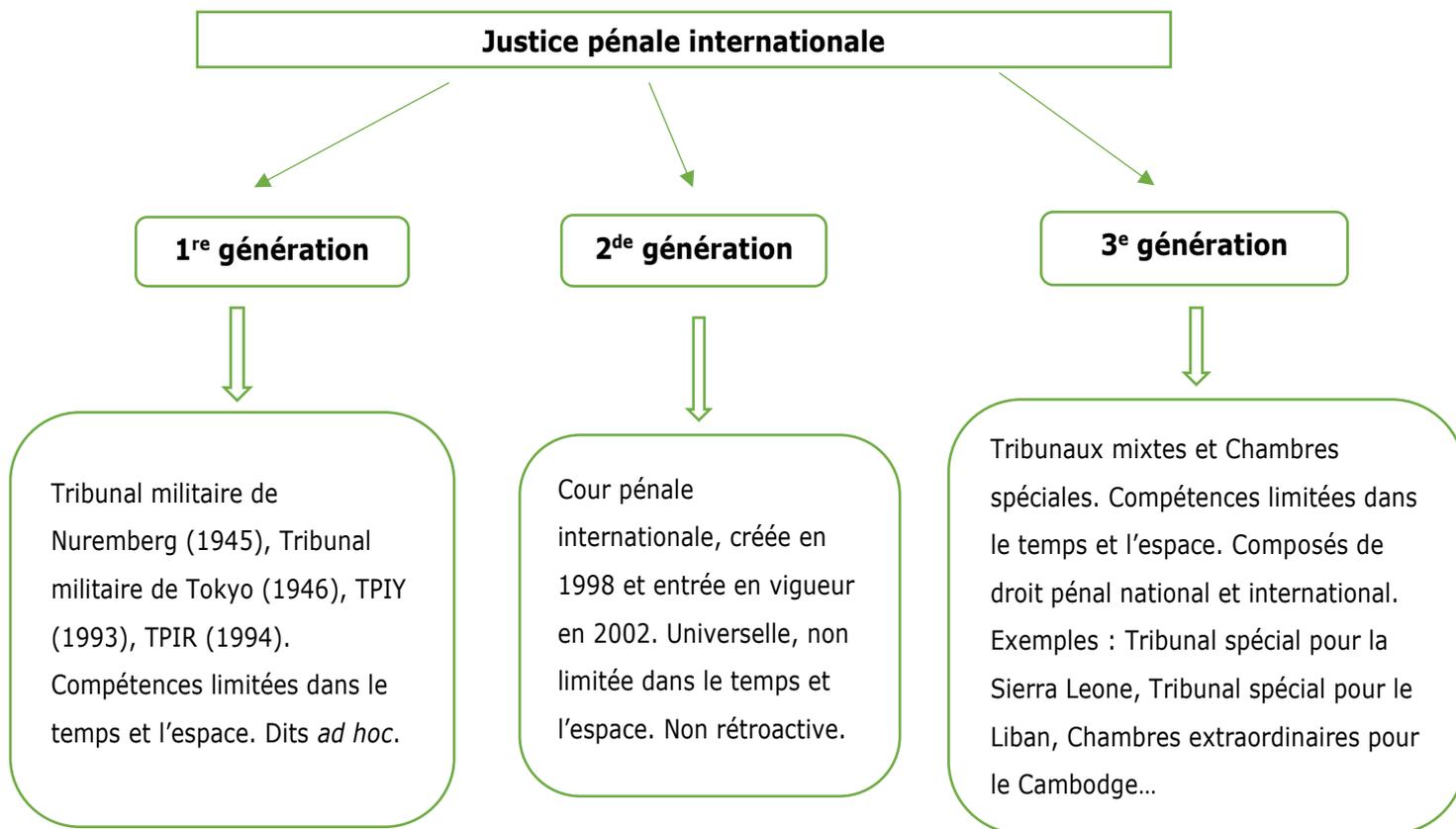
<sup>37</sup> Justice pénale internationale : les institutions, Comité international de la Croix-Rouge, 2013, p. 2.

<sup>38</sup> HERTIG RANDALL (Maya), « Les précurseurs : Le droit pénal international : Entretien avec Sévane Garibian », Moco Introduction aux droits de l'homme, Université de Genève.

<sup>39</sup> Article 5 sur les crimes relevant de la compétence de la Cour, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, p. 161.

<sup>40</sup> Article 11 sur la compétence *ratione temporis*, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, p. 168.

<sup>41</sup> HERTIG RANDALL (Maya), « Les précurseurs : Le droit pénal international : Entretien avec Sévane Garibian », Moco Introduction aux droits de l'homme, Université de Genève.



Pour toutes les institutions que nous venons de décrire, l'usage des archives est important dans le cadre de leur fonction. Lors d'une conférence en ligne en mai 2012 sur le thème « *Archiving Human Rights for Advocacy, Justice and memory* », des archivistes ont échangé et un résumé général de ces interventions a été publié sur le site *New Tactics in Human Rights*<sup>42</sup>. Ce résumé est structuré autour de plusieurs questions de recherches dont l'une est : comment les archives jouent un rôle critique dans la promotion et la défense des droits de l'homme ? Plusieurs réponses ont été données, dont une indiquant que les archives remplissaient ce rôle en soutenant les poursuites et recours judiciaires par le recours à la preuve<sup>43</sup>. En effet, en de nombreuses reprises, les archives lors de procès engagés contre les auteurs des violations des droits de l'homme ont permis d'établir leur responsabilité dans ces abus. Plusieurs cas ont été donnés afin d'illustrer ce fait, dont un exemple concernant un procès sur les

<sup>42</sup> *Archiving Human Rights for Advocacy, Justice and memory*, 16 au 22 mai 2012, disponible en ligne : <https://www.newtactics.org/conversation/archiving-human-rights-advocacy-justice-and-memory>, consulté le 28 mai 2018.

<sup>43</sup> *Ibidem*.

violations des droits de l'homme commises en Argentine sous l'Opération Condor. Le procès<sup>44</sup> concernait une prison en Argentine, appelée Orletti Motors, utilisée lors de l'Opération Condor. Dans celle-ci, le juge fédéral, en juin 2006, a trouvé soixante-cinq personnes détenues illégalement par cinq anciens officiers argentins. Ces derniers ont été reconnus coupables et condamnés à la prison. Ce jugement a été rendu possible grâce aux preuves composées d'archives de la Terreur, découvertes au Paraguay en 1992, des archives du Secrétariat de renseignement argentin, du Département de renseignement de Buenos Aires et des archives américaines déclassifiées. Lors de la sentence, le tribunal a établi que ces documents d'archives donnaient des éléments de preuve essentiels concernant le contexte politique dans lequel les crimes ont été commis. Il a également déclaré que ces archives avaient permis de mieux appréhender le système d'espionnage et son fonctionnement. Ces archives ont aussi confirmé les témoignages reçus. Enfin, sur les soixante-cinq cas de détention illégale, cinquante-six cas décrits contenaient des références aux documents fournis par les Archives de la Sécurité nationale et trente-huit noms de victimes ont été retrouvés dans les archives déclassifiées.

Les archives jouant un rôle crucial dans la constitution de preuves lors de poursuites judiciaires, on peut se demander ce qu'il en est pour les archivistes qui ont traité d'archives dans le cadre de procès pour établir la responsabilité des auteurs des violations des droits de l'homme. On peut raisonnablement penser que les archivistes sont de plus en plus amenés à jouer un rôle de témoin lors de poursuites judiciaires, en tant que professionnels ayant traité les archives utilisées comme preuves des abus commis. On peut prendre pour exemple le cas du procès par le Tribunal spécial pour le Pérou contre l'ancien président Alberto Fujimori<sup>45</sup>. En septembre 2008, une archiviste des Archives nationales

---

<sup>44</sup> *Archiving Human Rights for Advocacy, Justice and memory*, 16 au 22 mai 2012, disponible en ligne : <https://www.newtactics.org/comment/5148#comment-5148> , consulté le 29 mai 2018.

<sup>45</sup> Le président Fujimori est élu en juin 1990 au Pérou, en avril 1992 il met en place un coup d'État, soutenu par l'armée. Le parlement est dissous ainsi que les assemblées régionales, les garanties constitutionnelles sont suspendues, le pouvoir judiciaire réorganisé. La presse est censurée et plusieurs opposants sont arrêtés. Il détient rapidement un pouvoir presque total. Au cours de ses deux mandats (il est réélu en 1995 jusqu'en 2000), il mène une lutte vigoureuse contre la guérilla menée par le parti du Sentier Lumineux, dans laquelle de nombreux droits de l'homme sont violés. Il a été à l'origine de deux massacres de personnes civiles en 1991 et 1992 avec les « escadrons de la mort », ainsi que des séquestrations et d'autres opérations violant les droits de l'homme. En 2000, après avoir été réélu dans des circonstances qui laissaient fortement penser que les élections étaient truquées, il est destitué quelques mois plus tard par le Congrès pour « incapacité morale permanente ». Il se réfugie au Japon, puis au Chili, où il est arrêté et extradé vers le Pérou pour être jugé et condamné. Son procès est entamé en 2007 et prend fin en 2009. Il est jugé coupable de crimes contre l'humanité lors de ses deux mandats présidentiels et condamné à vingt-cinq ans de prison.

de sécurité, Kate Doyle, a témoigné en donnant la description de vingt et une archives déclassifiées des États-Unis<sup>46</sup> concernant les violations des droits humains pendant la présidence de Fujimori<sup>47</sup>(1990-2000).

Par ailleurs, ces deux exemples illustrent également la notion de responsabilité par rapport aux archives, traduite en anglais par *accountability*. Ce concept est développé dans la littérature archivistique, notamment anglophone. Joel Blanco Rivera a produit une thèse intitulée *Archives as agents of accountability and justice : an examination of the national security archive in the context of transitional justice in Latin America*, dans laquelle il montre le rôle joué par les archives dans les mécanismes de justice transitionnelle, visant à établir les responsabilités des violations des droits de l'homme. Il a pris pour étude de cas les Archives nationales de sécurité en Amérique latine, dans laquelle il développe de nombreux exemples de l'importante influence qu'ont eue les archives, de leur responsabilité dans les recours à la justice. Lorsqu'il aborde ce qu'est la responsabilité, il reprend un éventail de définitions données à la fois dans des dictionnaires, articles et ouvrages, dont une particulièrement intéressante d'Andreas Schedler dans un article intitulé « *Conceptualizing Accountability* ». Celui-ci déclare que la responsabilité implique de soumettre le pouvoir à la menace de sanctions, l'obligeant à être exercé de manière transparente et le forçant à justifier ses actes<sup>48</sup>. Ce terme de responsabilité est donc relié à la démocratie et à la transparence, or les archives se doivent d'être accessibles au citoyen, afin d'assurer la liberté d'information et la transparence des administrations, propre à une démocratie. En outre, les archives, en accord avec cette responsabilité,

---

Sources : <https://www.universalis.fr/chronologie/perou/> (consulté le 1/06/2018) et [https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2009/04/07/perou-l-ancien-president-fujimori-juge-coupable-de-violations-des-droits-humains\\_1177949\\_3222.html](https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2009/04/07/perou-l-ancien-president-fujimori-juge-coupable-de-violations-des-droits-humains_1177949_3222.html) (consulté le 2/06/2018).

<sup>46</sup> Les Archives de Sécurité nationale ont mené une campagne pour le droit de savoir des citoyens, elles ont conduit, pour ce faire, une enquête sur les archives de sécurité des États-Unis et des polices étrangères. Elles ont obtenu leur déclassification et leur publication, en utilisant la FOIA (*Freedom of information act*), une institution qui a pour but d'assurer que les citoyens aient accès à l'information dans le cadre de l'exercice de la démocratie. Les citoyens peuvent déposer des requêtes pour les documents qu'ils souhaitent consulter. Les archives déclassifiées des États-Unis obtenues proviennent des départements de défense et de l'État ainsi que la CIA.

Sources : <http://www.uwyo.edu/uw/news/2009/04/national-security-archive-senior-analyst-to-speak-at-uw-art-museum.html> (consulté le 2/06/2018) ; <https://freegovinfo.info/node/3794> (consulté le 2/06/2018) ; <https://www.foia.gov/> (consulté le 2/06/2018).

<sup>47</sup> BLANCO RIVERA (Joël A.), *Archives as agents of accountability and justice : An examination of the national security archive in the context of transitional justice in Latin America*, University of Pittsburgh, 2012, p. 15.

<sup>48</sup> BLANCO RIVERA (Joël A.), *Archives as agents of accountability and justice : An examination of the national security archive in the context of transitional justice in Latin America*, University of Pittsburgh, 2012, p. 15.

doivent permettre de rendre des comptes<sup>49</sup>. Or, c'est au moment où les sociétés sont en transition démocratique qu'il est essentiel pour elles de rendre des comptes sur les violations passées. Cela passe par l'établissement de la vérité et de la justice. Les archives constituent bien des preuves, dans le sens où elles servent à établir la vérité sur un fait, comme nous avons pu le voir, et ainsi garantir le droit à la justice.

Il reste toutefois le problème de l'interprétation de ces archives – sources précieuses d'information, certes, sur les événements qui se sont produits –, mais leur lecture ne sera pas la même pour tout le monde. Les différents acteurs d'un procès (juges, témoins, procureurs, défense...) se font leur propre version des faits<sup>50</sup>. Cette version de la vérité peut être biaisée du fait du contexte particulier (violations des droits de l'homme). Despina Syrri, auteure de l'article « *One dealing with the past, transitional justice and archives* », développe l'idée que suite à ces événements traumatisants, la « vérité » établie ne peut être ni historique ni juridique mais psychologique, du fait d'un ensemble d'émotions et d'expériences partagées entre les victimes et les violations des droits de l'homme<sup>51</sup>. Par ailleurs, dans un billet sur son blog intitulé « *Archives and accusation* », Trudy Huskamp Peterson<sup>52</sup>, archiviste américaine, met en garde sur l'interprétation multiple dont les archives peuvent faire l'objet. Elle rappelle aussi que le travail d'un archiviste ne consiste pas à juger et à interpréter le contenu des documents, mais à les conserver pour que d'autres, dont c'est le métier, puissent juger de leur véracité<sup>53</sup>.

Les archives permettent également de garantir le droit à la réparation. Le droit à la réparation est un droit des victimes, à présent reconnu par le droit international<sup>54</sup>, avec les *Principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, adoptés en 2005 par l'Assemblée générale des Nations unies. Le droit à la réparation est

---

<sup>49</sup> SHEPHERD (Elizabeth) « *Right to information* », *Currents of Archival Thinking* (2<sup>de</sup> édition), 2017, p. 248.

<sup>50</sup> SYRRI (Despina) « *One dealing with the Past* », *Transitional Justice and Archives, Balcanica*, n°39, 2009 p. 233.

<sup>51</sup> SYRRI (Despina) "One dealing with...", p. 234-235.

<sup>52</sup> Trudy Huskamp Peterson est une archiviste américaine. Elle a été directrice des Archives du Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés. Elle a aussi été présidente de la Conférence internationale de la table ronde sur les archives entre 1993 et 1995 ainsi que de *Society of American Archivists* de 1990 à 1991. En outre, Trudy Huskamp Peterson est actuellement à la tête de *Human Rights Working Group* (Conseil international des archives).

<sup>53</sup> HUSKAMP PETERSON (Trudy), *Archives and Accusation*, 2017, disponible sur son blog <https://www.trudypeterson.com/blog/2017/1/11/archivesandaccusation> (consulté le 5/06/2018).

<sup>54</sup> *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable, Dealing with the Past*, 2011, p. 21.

composé de plusieurs éléments, tant sur le plan individuel et collectif. En ce qui concerne le statut individuel pour la réparation, qui nous intéressera davantage, plusieurs programmes sont proposés<sup>55</sup>. Ceux-ci consistent en : la restitution aux victimes de leurs biens, lorsqu'ils ont été dépouillés de leurs propriétés et de leur droit à l'exercer (le droit à la propriété), la restauration de leurs droits fondamentaux (liberté, droit de vote...), la réintégration dans leur travail dans le domaine de la fonction publique et des mesures de réhabilitation proposant un suivi médical et psychologique.

Pour l'ensemble de ces formes de réparation, un certain nombre de types d'archives peut être sollicité pour faciliter le droit des victimes à bénéficier de ces mesures. Concernant l'action de restitution de biens, les archives notariales, les cadastres et les cartes peuvent être utilisés<sup>56</sup>. En revanche pour la restauration des victimes dans leur droit de citoyenneté, ce seront principalement les archives d'état civil comprenant les actes de naissance, de décès et de mariage<sup>57</sup>.

Ainsi, les archives permettent également de garantir le droit à la réparation.

### 1.3 En quoi les archives permettent-elles la garantie de non répétition ?

La garantie de non répétition des violations des droits de l'homme est un droit pilier des principes établis dans la lutte contre l'impunité. Il se traduit par l'obligation pour l'État de mener des réformes, notamment institutionnelles, afin de restaurer la confiance des citoyens dans les institutions du domaine public<sup>58</sup>. En effet, souvent, ces dernières sont faibles ou corrompues à la suite de régimes répressifs, il importe donc de les réformer.

La première mesure prise dans ce cas est le processus de criblage, plus connu dans sa version anglophone sous le nom de *vetting*. Ce procédé consiste à examiner rigoureusement le passé de personnes faisant partie d'une institution, afin de déterminer leur aptitude à travailler dans le domaine public<sup>59</sup>. Le *vetting* n'est toutefois pas à confondre avec la lustration. Celle-ci fonctionne également comme un filtrage administratif, utilisée aussi comme mesure de réforme institutionnelle, mais contrairement au criblage qui vise les individus, elle cible la responsabilité collective<sup>60</sup>. La lustration n'est toutefois pas souvent utilisée dans ce genre de situation, dans la mesure où elle passe outre la

---

<sup>55</sup> FREEMAN (Mark), MAROTINE (Dorothee), *La Justice transitionnelle : un aperçu du domaine*, 2007, p. 17.

<sup>56</sup> HUSKAMP PETERSON (Trudy), *The role of archives in strengthening democracy*, diapositive 23.

<sup>57</sup> HUSKAMP PETERSON (Trudy), *The role of archives in strengthening democracy*, diapositive 24.

<sup>58</sup> *La justice transitionnelle, une voie vers...* p. 22.

<sup>59</sup> FREEMAN (Mark), MAROTINE (Dorothee), *La Justice transitionnelle : un aperçu...* p. 19.

<sup>60</sup> *Ibidem*.

présomption d'innocence<sup>61</sup>. Le choix de passer par le *vetting* ou la lustration dépend des situations, selon le contexte et les moyens disponibles. La lustration a été davantage utilisée dans les pays post-communistes de l'Europe de l'Est<sup>62</sup>. Le *vetting* a été appliqué dans plusieurs régions du monde : l'Europe de l'Ouest (France, Belgique, Autriche...), l'Amérique Latine (Argentine, El Salvador), en Asie (Japon)<sup>63</sup>.

Ces deux procédés reposent sur un emploi important d'archives afin de parvenir à leur objectif. Les informations recherchées portent sur le type de rapports développés entre l'individu et les institutions, organisations impliquées dans les régimes répressifs et sur les rapports développés entre l'individu et les organisations engagées dans le traitement des sociétés en transition<sup>64</sup>. Serge Rumin, directeur du programme de développement de la sécurité de Barundi, a rédigé un chapitre sur la collecte et le traitement de l'information dans les processus de *vetting*, dans un ouvrage intitulé *Justice as Prevention. Vetting Public Employees in Transitional Societies*<sup>65</sup>. Dans ce chapitre, il énumère notamment les sources utilisées dans le processus de *vetting*, par grandes catégories<sup>66</sup>. Il relève d'abord les documents des institutions internationales. Du fait de leur action importante lors des périodes de transition, elles sont amenées à produire un certain nombre d'archives. Les institutions nationales viennent ensuite, leurs archives apportent des informations sur leur organisation, permettant de comprendre leur mode de fonctionnement (activités, objectifs, idéaux) et de connaître les personnes qui ont travaillé pour elles, le poste qu'elles ont occupé ou celles qui travaillent encore. Serge Rumin termine avec les sources de la société civile, telles que les Organisations non gouvernementales (ONG) à toutes les échelles, les médias, les centres de recherche, les témoignages des victimes, qui représentent une part importante des sources.

---

<sup>61</sup> *Ibide.*

<sup>62</sup> RUMIN (Serge), « Archives et processus de criblage dans les sociétés en transition : l'exemple des pays de l'ancien bloc des Pays de l'Est », *La Gazette des archives*, n°206, 2007, p. 150.

<sup>63</sup> HORNE M. (Cynthia), « *Transitional justice : Vetting and lustration* », *Research Handbook on Transitional Justice*, 2017, p. 6.

<sup>64</sup> RUMIN (Serge), « Archives et processus de criblage... », p. 146.

<sup>65</sup> RUMIN (Serge), « Gathering and Managing Information in Vetting Processes », *Justice as Prevention. Vetting Public Employees in Vetting Processes*, 2007, p. 402-446.

<sup>66</sup> RUMIN (Serge), « Gathering and Managing... », p. 407.

COUNTRY	VETTING MECHANISM	INFORMATION/SOURCES FOR VETTING
Germany	1991 law on Stasi files 1992 creation of the Federal Commission (Gauck's Office)	<i>Institutional</i> — Stasi Files: 180 km of archives (remaining after partial destruction), access to victims and to defenders; in part, personnel files and archives of the Communist Party (e.g., in Dresden), as well as the personnel files for employment after reunification.  <i>Defendant</i> : Questionnaire/Hearing
Bulgaria	Several laws blocked (Constitutional Court) Law on academic milieu	<i>Institutional</i> — Files of secret services: at the Ministry of Interior (partially destroyed and not accessible to the public for thirty years)
Estonia	Law on citizenship (1992, 1995): Includes limitations related to activities with the secret services or the Communist Party under the USSR  Declaration on moral character, collaboration with the KGB implies a hearing with the security services	<i>Institutional</i> — Files of the KGB: Archives partially destroyed or transferred to Moscow, storage of remaining files in the state archives accessible to each citizen.  <i>Defendant</i> — Declaration of Moral Character: agents must make a declaration of moral character of never having worked for the KGB.

Figure 3 : Tableau de Serge Rumin dans le Chapitre *Gathering and Managing Information in Vetting Processes*, récapitulant les mécanismes de *vetting* mis en place et les sources utilisées dans les sociétés en transition.

Il évoque, d'autre part, le problème de la disponibilité des sources dans le cadre des sociétés post-conflit<sup>67</sup>. En effet, les infrastructures sont souvent détruites lors des guerres et les archives ne font pas exception. Dans ce cas, le processus de *vetting* ne pouvant pas reposer sur les informations des institutions, les autorités chargées du criblage vont créer l'information par le biais de questionnaires et d'enquêtes spéciales. Il y a toutefois d'autres sources d'archives utiles comme les témoignages, les rapports d'ONG ou les bilans des médias. Dans le cadre de la lustration, dans les pays post-communistes, ce sont presque exclusivement les « archives des services de sécurité »<sup>68</sup> qui servent. Toutefois, le fait de traiter presque uniquement ce genre de source particulière pose problème. En effet, la lustration, tout comme le *vetting*, ont pour but d'assainir les administrations existantes lors des régimes autoritaires, d'individus impliqués dans des violations de droits de l'homme et ainsi de rétablir la confiance des citoyens dans leurs institutions. Cependant, les archives des appareils de sécurité, d'espionnage, ne sont pas nécessairement fiables, du fait du problème de la falsification et la

<sup>67</sup> RUMIN (Serge), « *Gathering and Managing...*, p. 410.

<sup>68</sup> RUMIN (Serge), « Archives et processus de criblage... », p. 150.

destruction de certains fichiers par leurs producteurs. Par conséquent, ils peuvent fausser les données et aboutir au résultat inverse de ce qui était souhaité au départ<sup>69</sup>.

Comme nous avons pu le voir, d'un criblage correctement établi va dépendre la disponibilité des sources, leur fiabilité et leur volume. Serge Rumin conclut que des moyens tels que « le référencement, le classement, l'archivage et le téléchargement »<sup>70</sup> de ces archives sont importants pour disposer d'une collection de documents permettant d'assurer le criblage ainsi que d'autres mesures de la justice transitionnelle. Ainsi, à travers les filtrages administratifs mis en place en vue de réformes institutionnelles, les archives permettent de garantir que les violations des droits humains passées ne se reproduiront plus, en aidant à écarter les responsables de ces abus des postes de la fonction publique. En outre, les archives rendent aussi possible cette non répétition des événements, par leur participation active au droit de savoir et au droit de justice, que nous avons déjà évoquée. En effet, si la vérité n'est pas faite sur les violations des droits de l'homme et si les responsables ne sont pas poursuivis, jugés et condamnés, qu'est-ce qui les empêchera de recommencer ?

C'est pour cela que le droit de savoir, le droit de justice, le droit à la réparation et la garantie de non répétition ont été établis comme principes de la lutte contre l'impunité. Ces droits doivent être garantis conjointement pour que la lutte contre l'impunité soit efficace.

---

<sup>69</sup> HORNE M. (Cynthia), « *Transitional justice : Vetting and lustration...*, p. 7-8.

<sup>70</sup> RUMIN (Serge), « *Gathering and Managing...*, p. 434.

## 2. Les archives et les enjeux politiques lors des transitions démocratiques

Dans la littérature sur les sociétés en transition démocratique, la gestion du passé est une notion récurrente : *Dealing with the past*, en anglais. Si on le traduit au sens littéral, c'est « négocier » avec le passé. En effet, lorsqu'un pays sort d'une période de violence, il doit prendre une décision sur son histoire. Choisit-il d'accepter ce passé ou au contraire de l'oublier ? Ou encore de fausser les faits pour arranger la vérité ? De ces choix va dépendre le sort des archives, sources importantes du passé.



Figure 4: Caricature sur le "Cas Herzog" : Les archives qui pleurent. (Dessin de presse repris dans l'ouvrage *Archives des dictatures : Enjeux juridiques, archivistiques et institutionnels*)

## 2.1. Les archives dans la construction de l'oubli

Lors des transitions démocratiques, le passé est douloureux et difficile à accepter. Certains pays choisissent de l'oublier. Naïri Arzoumanian-Rumin, docteur en droit public, dans un article sur *Les archives et la construction de l'oubli*, distingue deux types d'oubli<sup>71</sup>. La première catégorie est « l'oubli d'apaisement », qui a pour but de calmer les souvenirs des conflits passés et de permettre de vivre ensemble entre « anciens » ennemis et victimes. Ainsi, l'État déclare l'unité nationale et prohibe la remémoration des événements passés, ceux-ci étant estimés dangereux pour la société. La seconde prend la forme d'« oubli d'évitement », elle a pour caractéristique le rejet de « la charge affective et vindicative du passé »<sup>72</sup> et se base sur « une conception de l'identité nationale qui rend inadmissible l'existence d'une faille dans l'édifice social et politique »<sup>73</sup>. Naïri Arzoumanian-Rumin énonce ensuite que lorsque les pays en transition choisissent l'oubli, il est question de détruire les archives ou bien de les conserver. En effet, si les archives ne présentent pas à elles seules les sources du passé, elles en sont toutefois des éléments cruciaux par leur valeur de preuve<sup>74</sup>, surtout dans ce type de contexte où une société doit se reconstruire. Cependant, la conservation de ces archives n'implique pas qu'elles soient authentiques ni qu'elles soient accessibles. Elles peuvent faire l'objet de falsifications ou être cachées au public<sup>75</sup>. Elles sont conservées sous le sceau du secret et deviennent des « instruments de pouvoir »<sup>76</sup>.

Lorsqu'elles sont utilisées pour construire une politique d'oubli, les archives font l'objet de plusieurs enjeux<sup>77</sup>. Ces enjeux sont d'ordre juridique (empêcher les poursuites en justice des responsables et leurs condamnation), budgétaire (bloquer les réparations et indemnisations des victimes), identitaires et symboliques (effacer l'identité d'une communauté au profit d'une autre pour conserver l'uniformité de la nation). L'oubli se bâtit également sur un ensemble de procédures institutionnelles, telles que les « lois d'amnistie ou grâces présidentielles, limitation de la liberté d'expression par la criminalisation de

---

<sup>71</sup> ARZOUMANIAN-RUMIN (Naïri), « Les archives et la construction de l'oubli dans les transitions politiques », *Revue des sciences sociales*, n°44, 2010, p. 90.

<sup>72</sup> *Ibidem* (Citation par l'auteur de Valérie-Barbara Rosoux dans *Les usages de la mémoire dans les relations internationales*, Bruxelles, 2001, p. 293).

<sup>73</sup> *Ibidem* (Citation par l'auteur de Valérie-Barbara Rosoux dans *Les usages de la mémoire dans les relations internationales*, Bruxelles, 2001, p. 293).

<sup>74</sup> ARZOUMANIAN-RUMIN (Naïri), « Les archives et la construction... », p. 89.

<sup>75</sup> ARZOUMANIAN-RUMIN (Naïri), « Les archives et la construction... », p. 90.

<sup>76</sup> *Ibidem*.

<sup>77</sup> ARZOUMANIAN-RUMIN (Naïri), « Les archives et la construction... », p. 89.

certaines formes de pensée, imposition d'une lecture de l'histoire par voie législative, écriture des manuels et programmes scolaires, limitation des champs de recherche universitaires, limitation et imposition des jours de commémoration »<sup>78</sup>. Une politique, donc, qui impose un silence sur les événements passés, ou encadre étroitement l'imposition d'une mémoire truquée. Cet oubli, conclut Naïri Arzoumanian-Rumin, s'il peut être décrété, ne peut réellement exister, tout individu possédant des souvenirs et ne pouvant être effacés par des ordres, aussi sévères soient-ils. De ce fait, se crée une tension grandissante entre la mémoire individuelle et la mémoire collective institutionnalisée<sup>79</sup>. En outre, la mémoire d'une société est très importante, elle est liée à la notion de la lutte contre l'impunité.

En refusant cette mémoire des événements passés, l'État nie les violations des droits de l'homme, prive l'individu de son droit à s'exprimer et de son humanité. Noël Mamère, dans un article sur *L'impunité et le devoir de mémoire*<sup>80</sup>, déclare que le devoir de mémoire est la base de la lutte contre l'impunité. Il ajoute avec cette formule percutante : « le bourreau tue toujours deux fois, la première fois par son crime, la deuxième fois par son silence. »<sup>81</sup>. Ainsi, la mémoire est très importante dans le processus de lutte contre l'impunité et de reconstruction d'une société après des violations graves des droits de l'homme. De manière paradoxale, plusieurs pays ayant choisi d'oublier leur passé ont justifié leur choix en invoquant la paix pour rétablir leur société<sup>82</sup>. C'est aussi par cette même justification que certains ont privé leur peuple de justice. Seulement, comment pourrait-on établir la paix en privant les individus de leur histoire et de la justice qui leur est due, suite aux violations des droits de l'homme ? Ce choix de l'oubli ne peut être que voué à l'échec, comme il l'a été à plusieurs reprises, n'engendrant que la haine et la vengeance à travers de nouveaux conflits aussi violents que les précédents<sup>83</sup>.

Les lois d'amnistie concernant les responsables des abus passés, souvent choisies dans une volonté d'oubli, n'arrangent en vérité qu'une seule catégorie de personnes, les auteurs des violations des droits

---

<sup>78</sup> ARZOUMANIAN-RUMIN (Naïri), « Les archives et la construction... », p. 88.

<sup>79</sup> ARZOUMANIAN-RUMIN (Naïri), « Les archives et la construction... », p. 94.

<sup>80</sup> MAMÈRE (Noël), « L'impunité et le devoir de mémoire », *Vérité, justice, réconciliation : Les dilemmes de la justice transitionnelle, Mouvement*, n°53, 2008, p. 20-25.

<sup>81</sup> MAMÈRE (Noël), « L'impunité et le... », p. 22-23.

<sup>82</sup> PAVON (Beatriz), « Combattre l'impunité : La justice transitionnelle après des exécutions massives », *Saisir l'insaisissable, Chroniques des Nations unies*, n°3, 2004, en ligne (consulté le 23/02/2018).

<http://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero3/0304p22.html>

<sup>83</sup> « Réconciliation et lutte contre l'impunité », *Pratiques constitutionnelles et politique en Afrique : dynamiques récentes, Conférence de l'Organisation internationale de la Francophonie, Bénin*, 2005, p. 2.

de l'homme. C'est pour cela que les lois d'amnistie en faveur des responsables des violations des droits de l'homme ont été abrogées il y a quelques années dans le droit international<sup>84</sup>.

Pour conclure, Louis Joinet affirme que « l'impunité représente le triomphe du mensonge, du silence et de l'oubli. Elle viole et empoisonne la mémoire des individus et des communautés. »<sup>85</sup>

## 2.2. *Le cas de l'Amérique latine : une lutte de longue haleine contre l'impunité*

L'Amérique latine est un continent qui a beaucoup souffert des violations des droits de l'homme, qu'il s'agisse des dictatures militaires (Chili, Argentine, Brésil, Paraguay...), des guerres civiles (Guatemala...) ou de la lutte contre le terrorisme (Pérou), dans les années 1970-1980 essentiellement. L'obtention de la vérité et de la justice ne s'est pas faite facilement, il a fallu plusieurs années de combat acharné de la part des victimes pour obtenir gain de cause.

L'Argentine, après une dictature militaire (1976-1983), rencontre des difficultés importantes lors de son retour à la démocratie. En effet, les Forces armées nient avoir en leur possession les archives<sup>86</sup>, et privent ainsi la population d'une partie considérable de données cruciales pour établir la vérité et juger les responsables. Il reste les archives de la défense des droits de l'homme mais elles ne suffisent pas. La dictature a laissé de profondes cicatrices à la société, léguant un héritage « d'exclusion »<sup>87</sup>. Le système de justice est corrompu, l'État, dans l'idée d'un « auto-assainissement des Forces armées »<sup>88</sup>, confie aux tribunaux militaires la responsabilité de juger les auteurs des abus, issus de l'armée. Les forces militaires sont encore présentes dans la société et exercent une pression sur l'État lorsque celui-ci juge plusieurs responsables des violations des droits de l'homme. L'État finit par céder en imposant une amnistie par les lois Point final et Devoir d'obéissance<sup>89</sup>. La loi Point final, promulguée par le gouvernement Alfonsín en 1986, déclare « la fin des poursuites pénales pour crimes commis à l'occasion

---

<sup>84</sup> PAVON (Beatriz), « Combattre l'impunité : La justice transitionnelle après des exécutions massives », *Saisir l'insaisissable, Chroniques des Nations unies*, n°3, 2004, en ligne (consulté le 23/02/2018).

<http://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero3/0304p22.html>

<sup>85</sup> JOINET (Louis), *Lutte contre l'impunité : dix questions pour comprendre et pour agir*, Paris, La Découverte, 2002.

<sup>86</sup> TAPPATA DE VALDEZ (Patricia), « Argentine : la recherche de la vérité et de la justice comme construction d'une logique démocratique », *Mouvements*, n°53, 2008, p. 72.

<sup>87</sup> TAPPATA DE VALDEZ (Patricia), « Argentine : la recherche de la vérité... », p. 74.

<sup>88</sup> TAPPATA DE VALDEZ (Patricia), « Argentine : la recherche de la vérité... », p. 75.

<sup>89</sup> TAPPATA DE VALDEZ (Patricia), « Argentine : la recherche de la vérité... », p. 75.

de la « sale guerre » dans un délai de 60 jours »<sup>90</sup>. Ce n'est qu'en 2003 que l'Argentine met fin à ces deux lois.

En ce qui concerne le Brésil, la situation lors de la transition a été très différente. Le Brésil, après une dictature militaire (1964-1985), au début de la transition, ne cherche pas à établir la vérité et la justice sur les violations passées<sup>91</sup>. Les archives de la dictature militaire ne sont accessibles qu'à un public très restreint jusqu'en 1988. À partir de cette date, une brèche s'ouvre lorsque la Constitution fédérale traite du droit d'accès à l'information, toutefois celui-ci est restreint aux archives sous le sceau du secret<sup>92</sup>.

En 1990, un décret (n°99.347) sur les archives vient modifier celui qui avait été adopté par les militaires portant la dictature. Si celui de 1977 fait état des autorités ayant compétence pour classer les documents « ultrasecrets », le nouveau n'apporte qu'une seule modification, celle d'élargir le nombre de personnes à pouvoir classer les archives. Une loi sur la politique nationale des archives publiques et privées est toutefois promulguée l'année suivante, en 1991<sup>93</sup>. Par ailleurs, ce même décret de 1977 porte également sur les destructions d'archives classées secrètes et sera encore utilisé pour justifier les éliminations d'archives par les militaires lors des années 2000<sup>94</sup>. En 1994, lors de la campagne présidentielle, la Commission des Familles de Morts et Disparus politiques donne aux candidats à la présidence une lettre comprenant des revendications<sup>95</sup>. Parmi celles-ci figurent : la reconnaissance de la responsabilité de l'État dans les violations des droits de l'homme pendant la dictature militaire, la création d'une commission spéciale pour établir la vérité sur ce qui s'est passé et donner réparation aux victimes, en ayant accès entre autres moyens, aux archives, la mise en place d'un filtrage administratif des services publics, le libre accès aux archives de l'appareil répressif politique. En 2002 est signé le décret 4.453, lequel « augmentait les délais de secret des documents »<sup>96</sup>. En 2003, une nouvelle percée s'opère avec l'ouverture des archives sur la Guérilla de l'Araguaia, faisant suite aux demandes de familles en 2001 de guérilleros décédés<sup>97</sup>. C'est toutefois en 2004 qu'un événement important va accélérer l'ouverture et l'accès aux archives de la dictature. Cet événement a été appelé le « cas Herzog ». Le 17 octobre 2004 est publié dans un journal deux photographies d'un

---

<sup>90</sup> *Ibidem* (note de bas de page numéro 10).

<sup>91</sup> MEDLEG RODRIGUES (Georgete), « Les archives de la dictature militaire : les limites de la transition politique au Brésil », *Archives des dictatures : enjeux juridiques, archivistiques et institutionnels*, Paris, 2015, p. 34.

<sup>92</sup> MEDLEG RODRIGUES (Georgete), « Les archives de la dictature militaire... », p. 35.

<sup>93</sup> MEDLEG RODRIGUES (Georgete), « Les archives de la dictature militaire... », p. 38.

<sup>94</sup> MEDLEG RODRIGUES (Georgete), « Les archives de la dictature militaire... », p. 39.

<sup>95</sup> MEDLEG RODRIGUES (Georgete), « Les archives de la dictature militaire... », p. 36-37.

<sup>96</sup> MEDLEG RODRIGUES (Georgete), « Les archives de la dictature militaire... », p. 42.

<sup>97</sup> *Ibidem*.

homme nu, en première page, avec en titre « Herzog, humiliation avant assassinat »<sup>98</sup>, suivi d'autres documents dans les pages suivantes. Jusqu'à la fin du mois d'octobre, de nombreux autres documents d'archives sont publiés dans les journaux. Ces photographies soulèvent des interrogations sur l'existence des archives de la dictature et suscitent l'inquiétude des militaires. Ceux-ci publient, en réponse, un démenti sur l'existence d'archives des Forces armées en leur possession pendant la dictature<sup>99</sup>. Le 18 novembre 2005, est signé le décret 5.584 qui traite du « transfert aux Archives nationales des documents archivistiques publics, émis et reçus par les ex Conseil de Sécurité Nationale (CSN), Commission Générale d'Investigations (CGI), et Service National d'Informations (SNI), qui étaient sous la tutelle de l'Agence Brésilienne d'Intelligence - ABIN »<sup>100</sup>.

En 2009, est créé le « Centre de référence des luttes politiques au Brésil (1964-1985) : Mémoires Révélées », après deux décennies de combats politiques acharnés. Il s'agit, dans le cadre de ce centre, d'inventorier et d'identifier les archives de la dictature militaire disponibles<sup>101</sup>. C'est une avancée importante, cependant une nouvelle fois le problème de l'accès aux archives se pose. Enfin en 2011, une Commission de Vérité voit le jour. On observe, dans le cas du Brésil comme de l'Argentine, une mainmise des militaires et de l'État sur les archives de la répression, afin de freiner et d'empêcher que la vérité sur les violations passées soit connue et notamment que les responsables ne soient pas jugés.

---

<sup>98</sup> MEDLEG RODRIGUES (Georgete), « Les archives de la dictature militaire... », p. 43.

<sup>99</sup> *Ibidem*.

<sup>100</sup> MEDLEG RODRIGUES (Georgete), « Les archives de la dictature militaire... », p. 46.

<sup>101</sup> MEDLEG RODRIGUES (Georgete), « Les archives de la dictature militaire... », p. 46-47.

### 2.3. Le cas du Rwanda : le poids du silence



Figure 5 : Archives du Gacaca, justice traditionnelle du Rwanda, utilisée pour juger les responsables du Génocide (Le Rwanda et les archives du Génocide)

Les Tutsi et les Hutu sont deux peuples vivant au Rwanda. Au lendemain de l'assassinat du président Juvénal Habyarimana, le 6 avril 1994, des miliciens et la garde présidentielle entament le massacre des Tutsi. Rapidement, les Hutu sont encouragés et poussés à tuer les Tutsi par des extrémistes de l'ancien gouvernement Hutu ainsi que par les médias. Il s'ensuit un véritable génocide qui s'achève le 18 juillet avec la victoire du Front patriotique rwandais (FPR). Le bilan du nombre de morts est estimé à 930 000 Tutsi ainsi que les Hutu s'étant opposés au massacre des Tutsi<sup>102</sup>.

Après de telles atrocités se posent plusieurs problématiques. Comment reconstruire une société qui a été déchirée par une violence extrême et la haine ? Comment arriver à réconcilier deux peuples qui se sont entretués, bien que faisant partie d'un même pays ? Et comment juger les responsables de ce génocide, lorsqu'ils se comptent par milliers ? Mais aussi, quelle place occupent les archives au cœur de ces préoccupations ?

À cette première interrogation sur la reconstruction et la réconciliation d'une société, l'État rwandais a choisi de mettre en place des commémorations nationales du génocide dès 1995. Au cours de cette

---

<sup>102</sup> ROSOUX (Valérie), « La gestion du passé au Rwanda : Ambivalence et poids du silence », *Genèse*, n°61, 2005, p. 30.

même année est créée la Commission mémorielle du génocide et des massacres, dont la mission consiste à dresser l'inventaire des différents sites du génocide<sup>103</sup>.

En 1996, pour la seconde commémoration, plusieurs milliers de corps sont exhumés et exposés afin de prouver la véracité des événements qui se sont déroulés et qu'ils ne tombent pas dans l'oubli. En effet, il y a dans la société rwandaise une forte tendance au négationnisme<sup>104</sup>. Celui-ci s'exprime à travers deux théories, la première est celle de l'autodéfense et la seconde celle du « double génocide »<sup>105</sup>. Par ailleurs, se ressent de la part de l'État une volonté de neutralité dans la lecture du génocide, dans l'objectif d'une réconciliation entre Tutsi et Hutus afin de reconstruire la paix<sup>106</sup>. Ainsi, le slogan officiel de l'État est « Nous sommes tous des Rwandais »<sup>107</sup>. En outre, alors qu'en 1995 la totalité des victimes avaient été reconnues, qu'elles soient Tutsi ou Hutu, ce n'est plus le cas lors des années suivantes (1996-2003), les Hutus assassinés ne sont pas mentionnés<sup>108</sup>.

Malgré une mémoire fracturée et sujette aux manipulations et dénégations, des efforts sont toutefois réalisés dans sa construction à partir des années 2000. En effet, en 2000, un premier mémorial est créé à Gisozi et inauguré lors de la commémoration nationale du génocide<sup>109</sup>. Puis en 2004, suit la création de la Commission nationale de lutte contre le génocide lors de la dixième commémoration<sup>110</sup>. Cette mémoire semble toutefois assez peu axée sur les archives, du moins leur support papier. Une plateforme sur internet est créée, *Genocide Archive of Rwanda*<sup>111</sup>, elle propose des documents de différents types (témoignages oraux, documents iconographiques, rapports, documents déclassifiés, communiqués...), numérisés sur le Rwanda avant, pendant et après le génocide des Tutsi. Les archives papier sur ce site sont assez peu nombreuses. Les principales sources d'archives documentant le génocide rwandais sont constituées : des archives administratives de la République rwandaise, mais

---

<sup>103</sup> KORMAN (Rémi), *La construction de la mémoire du génocide des Tutsi du Rwanda. Étude des processus de mémorialisation*, présentation du travail de thèse au Séminaire des boursiers de la Fondation pour la mémoire de la Shoah, 2011, p. 4.

<sup>104</sup> ROSOUX (Valérie), « La gestion du passé au Rwanda ... », p. 37.

<sup>105</sup> ROSOUX (Valérie), « La gestion du passé au Rwanda ... », p. 36.

<sup>106</sup> ROSOUX (Valérie), « La gestion du passé au Rwanda ... », p. 39.

<sup>107</sup> *Ibidem*.

<sup>108</sup> ROSOUX (Valérie), « La gestion du passé au Rwanda ... », p. 38.

<sup>109</sup> KORMAN (Rémi), *La construction de la mémoire du...*, p. 7.

<sup>110</sup> KORMAN (Rémi), « L'État rwandais et la mémoire du génocide : Commémorer sur les ruines (1994-1996) », *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire*, n°122, 2014, p. 87-88.

<sup>111</sup> [http://www.genocidearchiverwanda.org.rw/index.php/Welcome\\_to\\_Genocide\\_Archive\\_Rwanda](http://www.genocidearchiverwanda.org.rw/index.php/Welcome_to_Genocide_Archive_Rwanda)

(consulté le 27/06/2018).

celles-ci sont soumises à un délai de communication de 50 ans<sup>112</sup>, les archives du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) – cependant en 2009 lorsque l’institution a fermé, les Nations unies ont refusé au Rwanda la garde de ces archives. Une partie des procès menés par le TPIR a été mis en ligne, toutefois, cette base de données reste très peu accessible<sup>113</sup> –, les archives des procès *Gacaca*, qui comprennent un volume important, soit soixante millions de pages<sup>114</sup> – le *Gacaca* est une procédure de justice traditionnelle du Rwanda, qui a été utilisée pour juger les responsables du génocide face à l’impossibilité matérielle d’une justice efficace, les auteurs du génocide étant très nombreux, se comptant par milliers<sup>115</sup> –, les archives de l’ex Forces armées du Rwanda, qui rempliraient au moins deux conteneurs<sup>116</sup>, les archives présidentielles de Habyarimana<sup>117</sup>.

Il faut aussi mettre en exergue le manque de réglementation officielle pour le traitement et l’accès aux archives au Rwanda. Cela se traduit par l’absence d’une classification correctement établie pour les documents d’une part. D’autre part, l’accès aux archives n’est pas libre pour tous puisque les chercheurs sont amenés à négocier auprès des institutions productrices<sup>118</sup>. Les archives rwandaises ne sont cependant pas les seules à documenter le génocide, il y a également les archives étrangères, notamment celles de la France, qui sont au cœur d’enjeux politiques actuels. En effet, au moment du génocide en 1994, l’armée française était présente sous « l’Opération Turquoise » et est accusée de « complicité de crimes contre l’humanité » et de « complicité de génocide »<sup>119</sup>. De ce fait, depuis 1998, le Rwanda réclame la déclassification des archives françaises sur les relations de la France avec le Rwanda. Un bon nombre d’archives ont été déclassifiées, soit trois mille cinq cents. Toutefois, d’autres fonds d’archives importants ne l’ont pas encore été, tels que : le fonds « Rwanda 1990-1998 » conservé au Service Historique de la Défense (SHD) mais soumis à un délai de communication de soixante ans,

---

<sup>112</sup> KORMAN (Rémi), *La construction de la mémoire du génocide...*, p. 9.

<sup>113</sup> KORMAN (Rémi), « Le Rwanda et les archives du génocide », *Le Monde Afrique*, 2015 (version en ligne : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/03/24/le-rwanda-et-les-archives-du-genocide\\_4600215\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/03/24/le-rwanda-et-les-archives-du-genocide_4600215_3212.html))

<sup>114</sup> *Ibidem*.

<sup>115</sup> ROSOUX (Valérie), « La gestion du passé au Rwanda ... », p. 34.

<sup>116</sup> SERVENAY (David), « Génocide rwandais : le difficile temps des archives », *Le Monde*, 2018 (version en ligne : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/03/17/rwanda-le-temps-des-archives\\_5272373\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/03/17/rwanda-le-temps-des-archives_5272373_3212.html))

<sup>117</sup> *Ibidem*.

<sup>118</sup> KORMAN (Rémi), « Le Rwanda et les archives... », (version en ligne : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/03/24/le-rwanda-et-les-archives-du-genocide\\_4600215\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/03/24/le-rwanda-et-les-archives-du-genocide_4600215_3212.html))

<sup>119</sup> *Ibidem*.

celui de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), qui n'a pas versé ses archives, les archives présidentielles de François Mitterrand<sup>120</sup>.

Comme nous avons pu le voir, les archives sur le génocide du Rwanda ont été l'objet d'enjeux politiques importants, à la fois au Rwanda, pour reconstruire une société brisée, et dans les relations avec la France, autour d'une polémique sur sa complicité dans le génocide en 1994.

---

<sup>120</sup> SERVENAY (David), « Génocide rwandais : le difficile... », (version en ligne :

[https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/03/17/rwanda-le-temps-des-archives\\_5272373\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/03/17/rwanda-le-temps-des-archives_5272373_3212.html)

### 3. État des lieux archivistiques : enjeux de conservation et de communication d' « archives pas comme les autres »

Les archives des droits de l'homme peuvent se diviser en plusieurs catégories. La première, et non des moindres, concerne les archives de la répression, aussi appelées « archives de la terreur » ou bien encore « archives des oppresseurs ». La seconde touche les archives du camp adverse, celui de la défense des droits humains, les « archives de la douleur », les « archives des opprimés ». Il existe également un autre type d'archives dans cette thématique des droits humains, qui s'apparente à la défense des droits de l'homme de par ses objectifs, toutefois les producteurs dont elles proviennent diffèrent (institutions de justice transitionnelle). Nous dresserons un panorama de ces archives et nous nous intéresserons aux problématiques et enjeux qu'elles posent, notamment leur conservation et leur communication.



*Vue sur une salle rassemblant des documents non encore classés par la BStU. Les sacs situés à droite contiennent des documents « déchirés », en vue d'une destruction, pendant la période du tournant est-allemand, et qu'un groupe d'employés de la BStU s'attache à « recoller ». © Bundesbildstelle Berlin*

Figure 6 : Photographie utilisée dans *Les Enjeux des archives des polices politiques communistes en Allemagne et en Pologne*. (Cf. bibliographie)

### 3.1. Les archives de la répression : une logique de production particulière



*La BStU ne conserve pas simplement des documents écrits hérités de l'ancienne Stasi, mais aussi par exemple, des « échantillons d'odeur ». © Bundesbildstelle Berlin*

Figure 7 : Photographie utilisée dans *Les enjeux des archives des polices politiques communistes en Allemagne et en Pologne*.

Les archives de la répression sont produites par les institutions constituant l'appareil répressif de l'État sous des régimes autoritaires<sup>121</sup> et totalitaires<sup>122</sup>. Ces régimes, s'ils se différencient par leur mode de fonctionnement, ont cependant un point commun, la répression.

---

<sup>121</sup> Le régime autoritaire « caractérise un mode d'exercice du pouvoir qui interdit l'expression publique du désaccord et, ce faisant, pratique un abus constant d'autorité. De la sorte, l'autoritarisme désigne un rapport entre gouvernants et gouvernés qui repose de manière suffisamment permanente sur la force plutôt que sur la persuasion. Plus perceptiblement, l'autoritarisme pratique un mécanisme de recrutement des dirigeants reposant sur la cooptation et non sur des élections pluralistes. » dans HERMET (Guy), « L'autoritarisme », *Traité de science politique*, Tome 2, Paris, 1985. (article en ligne disponible sur le site <http://memscpobdx.pagesperso-orange.fr/fichelect/lesregimesautoritaires.html>, consulté le 19/06/2018).

<sup>122</sup> Le régime totalitaire « repose sur (...) une domination absolue de masses atomisées (...) Cette domination s'effectue par l'apparition d'un type inédit d'encadrement des populations : le parti total, dédoublant toute l'Administration et pénétrant en profondeur la société civile. C'est enfin le mode de domination des masses qui caractérise le totalitarisme : celui-ci repose sur la terreur dont le camp de concentration constitue l'institution centrale ; il se fonde également sur l'absolu respect de l'idéologie – la logique d'une idée – chargée de faire plier

Louis Joinet, dans un article intitulé « Le rôle des archives dans la lutte contre l'impunité<sup>123</sup> », donne une définition des archives des oppresseurs, dans laquelle il distingue deux sous-catégories d'archives. La première est propre au fonctionnement de la surveillance et à l'organisation de la répression (services de sécurité, de renseignements...). La seconde concerne la gestion de la répression en elle-même, avec par exemple « les archives des greffes des prisons, des inventaires logistiques »<sup>124</sup>. Ces archives sont basées sur un réseau de délation<sup>125</sup> important, la terreur, les manipulations psychologiques, les mensonges<sup>126</sup> et la contrainte.

Serge Rumin, dans un article que nous avons précédemment cité<sup>127</sup>, évoque les caractéristiques spécifiques des régimes totalitaires et leur impact sur les archives. Il souligne d'abord leur important volume, celles-ci atteignent un nombre impressionnant et se comptent en kilomètres linéaires. La Stasi en est l'exemple le plus percutant, elle comprend 180 km linéaires de documents, cela même alors que des milliers de dossiers avaient déjà été détruits. Les régimes autoritaires ne sont toutefois pas en reste quant à leur quantité ; ainsi les archives de l'opération Condor en Amérique latine comptent quatre tonnes<sup>128</sup>. D'après Serge Rumin, ces masses d'archives s'expliquent de par l'élévation de la fonction de surveillance au niveau institutionnel<sup>129</sup>.

Il s'interroge également sur la manière dont cet ensemble d'informations a été produit et collecté pendant le régime. Il y répond en déclarant que l'appareil de l'État répressif reposait sur un système d'informateurs, recrutés dans la population selon des techniques brutales<sup>130</sup>, visant à briser les personnes dans le cas de la police politique de la Tchécoslovaquie (StB) pendant l'URSS, ou encore au chantage pour la Stasi en RDA. Ces informateurs existaient en nombre important, les estimations

---

le réel devant ses engagements », dans CRETTEZ (Xavier), « Totalitarisme », *Dictionnaire des sciences politiques et sociales*, Paris, 2004, p. 386.

<sup>123</sup> JOINET (Louis), « Le rôle des archives dans la lutte contre l'impunité », *Les Droits de l'homme au XXe siècle, Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°72, 2003, p. 50-52.

<sup>124</sup> JOINET (Louis), « Le rôle des archives dans la lutte... », p. 50.

<sup>125</sup> CANAVAGGIO (Perrine), JOINET (Louis), « Les archives contre l'oubli », *Le Monde*, 22 juin 2004, consulté le 25/01/2018, disponible sur : [http://www.lemonde.fr/archives/article/2004/06/22/les-archives-contre-l-oubli-par-perrine-canavaggio-et-louis-joinet\\_369987\\_1819218.html?xtmc=les archives contre l oubli&xtcr=8](http://www.lemonde.fr/archives/article/2004/06/22/les-archives-contre-l-oubli-par-perrine-canavaggio-et-louis-joinet_369987_1819218.html?xtmc=les%20archives%20contre%20l%20oubli&xtcr=8) )

<sup>126</sup> RUMIN (Serge), « Gathering and Managing... », p. 413.

<sup>127</sup> RUMIN (Serge), « Gathering and Managing... », p. 402-446.

<sup>128</sup> GAUDICHAUD (Franck), « L'ombre du Condor. Contre-révolution et Terrorisme d'État International dans le Cône Sud », *Amnis Revue de civilisation contemporaine Europe/Amériques*, n°3, 2003, disponible en ligne <https://journals.openedition.org/amnis/473#quotation> (consulté le 20/02/2018).

<sup>129</sup> RUMIN (Serge), « Gathering and Managing... », p. 411.

<sup>130</sup> RUMIN (Serge), « Gathering and Managing... », p. 412.

partent d'environ cent cinquante mille plus les quatre vingt dix mille informateurs fonctionnaires en poste<sup>131</sup>.

Serge Rumin met aussi en exergue le fait que le contenu de ces archives peut poser une difficulté de compréhension. En effet, issus d'une culture du secret, les documents sont techniques, du fait de l'utilisation d'un code de langage<sup>132</sup>. Antoine Delestre et Clara Lévy, dans un ouvrage *Penser les totalitarismes*, développent les notions et caractéristiques propres aux régimes totalitaristes, dont la particularité d'un jargon spécifique qui toutefois n'est pas uniquement propre au totalitarisme<sup>133</sup>. Ce langage n'est accessible qu'aux initiés. Très rudimentaire, il emprunte les spécificités de la « langue de bois (...) au registre militaire, militant, sectaire, c'est-à-dire : simple, contracté, manichéen »<sup>134</sup>.

Nous trouvons quelques exemples de ce vocabulaire dans les archives de la Stasi : Ulrike Poppe<sup>135</sup> a pu accéder aux dossiers qui la concernaient en janvier 1992, suite à la loi d'ouverture des archives en 1991. Elle relève, dans la lecture de ses dossiers, les termes de « Cercle II » et « Cercle I », respectivement attribués à elle ainsi qu'à son mari, puis ceux de « Opération centrale » et « guêpes » pour désigner une opération contre le mouvement des « Femmes pour la paix »<sup>136</sup>.

Nous constatons également dans les archives de l'Opération Condor, qui ne figure pas comme un régime totalitaire, un langage particulier. Gabriela Solis-Azuaga, originaire du Paraguay, témoigne de l'horreur vécue pendant cette dictature, terreur racontée dans les archives de l'Opération Condor. Dans l'un des documents relatant le bilan d'une répression menée dans l'une des régions du pays se trouve aussi un code de langage, avec le mot « empaquetés » pour désigner les personnes ayant été enterrées vivantes<sup>137</sup>. Serge Rumin ajoute que ces archives produites par l'appareil répressif de l'État ont une dimension symbolique, cela à plusieurs titres. D'une part, elles représentent une partie de la vie des citoyens, une vie qui leur a été volée et qu'ils veulent légitimement retrouver<sup>138</sup>. D'autre part, ces dossiers représentent le pouvoir exercé par le contrôle et la surveillance des citoyens à chaque moment de leur vie. De ce fait, selon Serge Rumin, prendre en main ces archives et choisir leur sort, c'est procéder à un renversement de la situation et en outre une inversion symbolique du pouvoir<sup>139</sup>.

---

<sup>131</sup> *Ibidem*.

<sup>132</sup> RUMIN (Serge), « Gathering and Managing... », p. 412.

<sup>133</sup> DELESTRE (Antoine), LEVY (Clara), *Penser les totalitarismes*, 2010, p. 72.

<sup>134</sup> DELESTRE (Antoine), LEVY (Clara), *Penser les...*, p. 72.

<sup>135</sup> POPPE (Ulrike), « Que lisons-nous lorsque nous lisons un dossier personnel de la Stasi ? », *Genèse*, 2003, n°52, p. 119-132.

<sup>136</sup> POPPE (Ulrike), « Que lisons-nous lorsque... », p. 119.

<sup>137</sup> SOLIS-AZUAGA (Gabriela), « Le Paraguay, la terreur... », p. 37.

<sup>138</sup> RUMIN (Serge), « Gathering and Managing... », p. 410.

<sup>139</sup> *Ibidem*.

Les archives de la répression présentent donc des caractéristiques complexes, qui suscitent en conséquence des problématiques concernant leur conservation et leur communication. Elles constituent des sources d'informations importantes, comme nous avons déjà pu le voir précédemment, mais le contenu de ces informations est loin d'être neutre, car produit dans une logique de répression. De ce fait, des mesures adaptées doivent être prises, en prenant en compte la logique de production de ces archives et le contexte du pays. Nous verrons dans un prochain développement les différentes initiatives prises par différents pays post-autoritaires et totalitaires sur la communication de leurs archives (celles de la répression et de la défense des droits de l'homme), puis dans l'étude de cas, nous étudierons les politiques archivistiques proposées par les organisations internationales.

### 3.2 « Les archives de la douleur » : défendre et protéger les droits de l'homme

Les archives des victimes consistent en de nombreux témoignages écrits et oraux (enregistrements audios)<sup>140</sup>. Elles sont constituées par tout un réseau d'organismes, allant des associations aux ONG nationales, internationales et intergouvernementales<sup>141</sup>. Anne Pérotin-Dumon, archiviste-paléographe, dresse dans un article « Les archives de la défense des droits humains en Amérique latine : Chili, Argentine, Pérou » un tableau de l'ensemble des sources d'archives en Amérique latine. Elle distingue trois catégories d'organisations : les ONG, composées de salariés qui prennent la défense d'autrui, les rassemblements des victimes sous forme d'associations et les mouvements et groupements collectifs qui ont pour objectif général la défense des droits de l'homme<sup>142</sup>. Anne Pérotin-Dumon développe ensuite plus en détail ces types d'organisations, leur mode de fonctionnement, leurs objectifs, leur composition et la manière dont elles interagissent ensemble.

En ce qui concerne les associations de victimes, elles sont constituées de ces dernières. Ces associations se regroupent souvent autour de statuts dans la société, comme l'Association des proches de victimes d'enlèvements forcés, ou dans la famille, avec les Mères de la Place de Mayo<sup>143</sup>. Les personnes membres de ces associations sont souvent des femmes, ce qui s'explique par le fait que, dans ces pays, les hommes occupent plus largement la sphère politique et sont donc davantage touchés par la répression exercée par le régime. Ces femmes, qui ont perdu leurs proches, se réunissent pour enquêter ensemble et obtenir des réponses sur le sort des victimes.

Si leurs archives ne sont pas aussi importantes en volume que celles des ONG, du fait de leur mode de fonctionnement, elles existent. Elles sont constituées lorsqu'elles ont été correctement classées : de leurs actes de fondation, des relations avec les autres organisations au niveau national et international, de leurs activités (envoi de lettres à l'État, organisation de manifestations...), communication (articles de presse)<sup>144</sup>. Concernant les mouvements collectifs, militant pour les droits humains dans la société,

---

<sup>140</sup> CANAVAGGIO (Perrine), JOINET (Louis), « Les archives contre l'oubli », *Le Monde*, 22 juin 2004, consulté le 25/01/2018, disponible sur : [http://www.lemonde.fr/archives/article/2004/06/22/les-archives-contre-l-oubli-par-perrine-canavaggio-et-louis-joinet\\_369987\\_1819218.html?xtmc=les archives contre l oubli&xtcr=8](http://www.lemonde.fr/archives/article/2004/06/22/les-archives-contre-l-oubli-par-perrine-canavaggio-et-louis-joinet_369987_1819218.html?xtmc=les%20archives%20contre%20l%20oubli&xtcr=8) )

<sup>141</sup> ARZUMANIAN-RUMIN (Nairi), « Les archives et la construction de l'oubli dans les transitions politiques », *Revue des sciences sociales*, n°44, 2010, p. 89.

<sup>142</sup> PÉROTIN-DUMON (Anne), « Les archives de la défense des droits humains en Amérique latine : Chili, Argentine, Pérou », *La Gazette des archives*, n°206, 2007, p. 52.

<sup>143</sup> PÉROTIN-DUMON (Anne), « Les archives de la défense... », p. 53.

<sup>144</sup> PÉROTIN-DUMON (Anne), « Les archives de la défense... », p. 58-59.

ils font souvent suite à un mouvement social (politique ou religieux) comme l'église conciliaire, ou encore la réforme agraire lors des années 1970<sup>145</sup>.

Pour ce qui est des ONG, elles fonctionnent dans des domaines d'actions bien définis, d'après le type de victimes, les modèles d'assistance et modes d'actions proposés. Contrairement aux associations et mouvements collectifs, les ONG emploient des professionnels qui se divisent les tâches selon les missions, par exemple, la prise en charge des enfants victimes, ou bien encore les démarches en justice<sup>146</sup>. Ces professionnels se retrouvent souvent dans les domaines de la justice (avocats...), de l'assistance sociale, de la psychologie et de la médecine<sup>147</sup>.

D'autres organisations sont de forme hybride, partageant les caractéristiques des ONG et mouvements. C'est le cas par exemple de la *Vicaria* (Chili). Celle-ci a produit sept cents mètres linéaires d'archives tout au long de la dictature, le plus grand volume d'archives pour l'Amérique latine. De manière générale, la quantité d'archives produites est conditionnée par la taille de l'organisation<sup>148</sup>. Anne Pérotin-Dumon rappelle que toutes ces organisations sont animées par un but commun, celui de défendre les victimes et de révéler la vérité sur les agissements répréhensibles du régime<sup>149</sup>. Ces deux objectifs se traduisent par deux actions, celle de la défense et celle de la communication<sup>150</sup>. La défense se constitue de plaintes et de témoignages, une base pour le recours en justice, ainsi que l'*habeas* et pétitions collectives<sup>151</sup>. La communication se compose de brochures, de rapports, d'annonces dans la presse, de photos et de bien d'autres supports encore<sup>152</sup>.

Dans la catégorie des archives de la défense des droits de l'homme, nous pouvons aussi aborder un autre type d'archives, celles des institutions de justice transitionnelle. Parmi celles-ci, on peut relever les Commissions de vérité et de réconciliation, les tribunaux pénaux internationaux et la Cour pénale internationale. Ils n'interviennent qu'à la suite de régimes répressifs, lors de la transition, mais ils opèrent dans le même but que les archives produites par les associations de victimes, les mouvements collectifs et les ONG que nous venons de traiter. Qui plus est, ils reçoivent beaucoup d'archives de ces dernières, comme nous pourrions le voir plus loin.

Les Commissions de vérité et de réconciliation produisent des archives concernant leur activité et reçoivent d'autres documents. Les archives produites comprennent « des comptes-rendus de réunion

---

<sup>145</sup> PÉROTIN-DUMON (Anne), « Les archives de la défense... », p. 53.

<sup>146</sup> *Ibidem*.

<sup>147</sup> PÉROTIN-DUMON (Anne), « Les archives de la défense... », p. 56.

<sup>148</sup> PÉROTIN-DUMON (Anne), « Les archives de la défense... », p. 54.

<sup>149</sup> PÉROTIN-DUMON (Anne), « Les archives de la défense... », p. 55.

<sup>150</sup> PÉROTIN-DUMON (Anne), « Les archives de la défense... », p. 67.

<sup>151</sup> PÉROTIN-DUMON (Anne), « Les archives de la défense... », p. 59-60.

<sup>152</sup> PÉROTIN-DUMON (Anne), « Les archives de la défense... », p. 68-69.

(...), statistiques, dossiers administratifs du personnel, demandes d'aide (...), etc. »<sup>153</sup>. Les documents collectés par les Commissions de vérité et de réconciliation sont d'ordre officiel, pour l'essentiel (documents gouvernementaux, rapports, documents déclassifiés...) mais pas seulement. Ainsi sont également présents les documents administratifs en rapport avec les enquêtes menées<sup>154</sup>. Pour ce qui est des juridictions temporaires, les archives ne sont pas différentes des juridictions nationales. Elles portent sur des formats variés, papier, documents électroniques, supports audiovisuels, photographies et des objets figurant comme preuves<sup>155</sup>. Leur volume est très important, dû à la duplication courante des documents et à la durée de l'activité exercée. Ainsi en témoigne le TPIY, qui en 2005 possédait « 22 000 cassettes audio et 750 000 CD-ROM d'enregistrements sonores (...), 46 000 cassettes vidéo de minutes et 5 500 cassettes vidéo de preuves »<sup>156</sup>.

Les archives de la défense des droits de l'homme reposent sur une logique de production bien différente de celle de la répression, comme nous avons pu le constater. Il s'agit de défendre et de protéger les droits de l'homme à l'inverse des institutions répressives.

### 3.3 Conservation et communication

Les différentes catégories vues précédemment au sein des archives des droits de l'homme possèdent chacune des spécificités de conservation et de communication. Ces particularités vont aussi dépendre du contexte du pays et de son type de régime répressif.

Prenons, par exemple, le cas du régime totalitaire en RDA : lors de la chute du mur de Berlin, l'Allemagne ne disposait que d'archives de police politique, celles de la Stasi, sauvées d'une seconde destruction grâce aux citoyens qui manifestèrent contre cette volonté d'élimination. Au bout de plusieurs mois de lutte, ils en obtinrent la conservation<sup>157</sup>. Le cas de la communication des archives de la Stasi représente un cas exceptionnel. En effet, la totalité des archives de la répression en RDA a été

---

<sup>153</sup> ROSMADE (Émilie), *Les Commissions de Vérité et de réconciliation : étude de la conservation de leurs archives*, mémoire, Université d'Angers, 2015, p. 61.

<sup>154</sup> ROSMADE (Émilie), *Les Commissions de Vérité et de...*, p. 62.

<sup>155</sup> PERTERSON HUSKAMP (Trudy), MÉNARD (Caroline), « Juridictions temporaires /archives définitives : pour la création d'archives judiciaires des Nations unies », *La Gazette des archives*, n°206, 2007, p. 123.

<sup>156</sup> *Ibidem*.

<sup>157</sup> FRANÇOIS (Étienne), « Révolution archivistique et réécritures de l'histoire : la RDA », *Stalinisme et nazisme. Histoire et mémoire comparées*, Bruxelles, 1999, p. 333.

ouverte en libre accès à toutes les victimes du régime dans le but de briser « le règne du secret et de la délation »<sup>158</sup> par une loi votée en août 1990. Cette même loi projette la création d'une institution spéciale pour la conservation des archives de la Stasi. Un peu plus tard, une autre loi définit les missions et compétences de l'institution chargée de ces archives<sup>159</sup>.

En Amérique latine, il en va autrement, il s'agit de régimes autoritaires, souvent de type dictature militaire. Peu d'archives de la répression ont été retrouvées et ce sont essentiellement celles de la défense des droits humains qui permettent d'assurer la justice transitionnelle. Leur conservation n'est pas des plus aisées, car ce sont pour beaucoup des archives privées d'une part, constituées d'ensembles de documents personnels. Par conséquent, il y a une certaine réserve à céder leurs archives et à ce qu'une personne étrangère les aide. D'autre part, ces documents sont souvent fragiles, de par leur support (acidité des papiers de mauvaise qualité, photographies, pancartes...) et de plus éparpillés, car des locaux d'archivage n'existent pas toujours<sup>160</sup>.

Plusieurs fonds d'archives de l'Amérique latine sont conservés à la Contemporaine (anciennement Bibliothèque de documentation internationale contemporaine)<sup>161</sup>. Nous trouvons notamment plusieurs fonds d'associations de victimes et de mouvements collectifs pour l'Argentine ainsi qu'un fonds d'archives de la répression, celui de la DIPBA (*la Direccion de Inteligencia de la policia bonaerense*). En revanche ce dernier n'est pas communicable, il s'agit d'une copie à des fins de préservation. Un fonds de l'Opération Condor est également conservé sous forme de microfilms et disponible à la consultation. Par ailleurs, en Argentine, a été créée une institution chargée des archives de la répression et de la défense des droits de l'homme, *Memoria Abierta*<sup>162</sup>. Les archives de la défense des droits de l'homme du Chili sont, elles, inscrites au Registre Mémoire du monde<sup>163</sup> depuis 2003. Il existe aussi, pour le Rwanda, une plateforme sur le net.

Pour ce qui concerne les tribunaux pénaux internationaux, se pose la difficile question du lieu où vont être conservées ces archives. Trudy Huskamp Peterson et Caroline Ménard abordent ce problème et déclarent que c'est du statut juridique de la juridiction que dépend le lieu de conservation des

---

<sup>158</sup> FRANÇOIS (Étienne), « Révolution archivistique et... », p. 333.

<sup>159</sup> FRANÇOIS (Étienne), « Révolution archivistique et... », p. 334.

<sup>160</sup> PÉROTIN-DUMON (Anne), « Les archives de la défense... », p. 88-89.

<sup>161</sup> TARDY (Cécile), « L'Amérique latine à la BDIC : principaux fonds d'archives », *Colloque Les Amériques possibles à la lumière des indépendances*, 2008,

<sup>162</sup> <http://memoriaabierta.org.ar/wp/> (consulté le 27/06/2018).

<sup>163</sup> « Le Registre Mémoire du Monde comprend le patrimoine documentaire qui a été recommandé par le Comité consultatif international et approuvé par le Directeur général de l'Unesco, comme répondant aux critères de sélection en ce qui concerne son intérêt international et sa valeur universelle exceptionnelle. » (<https://fr.unesco.org/programme/mow/register> consulté le 27/06/2018).

archives<sup>164</sup>. Enfin, pour les Commissions de vérité et de réconciliation, d'après une étude menée sur la conservation de leurs archives<sup>165</sup>, il semblerait que de manière générale, il existe trois catégories d'endroits où elles sont conservées : « institutions gouvernementales, les institutions dépendantes, et les lieux situés à l'étranger »<sup>166</sup>.

Comme nous avons pu le voir, la conservation et la communication de ces archives ne sont pas aisées et dépendent de plusieurs paramètres. Nous étudierons plus loin, lors de l'étude de cas, quelles sont les solutions apportées à ces enjeux archivistiques.

---

<sup>164</sup> PERTERSON HUSKAMP (Trudy), MÉNARD (Caroline), « Juridictions temporaires /archives définitives... », p 121.

<sup>165</sup> ROSMADE (Émilie), *Les Commissions de Vérité et de réconciliation : étude...*, 141 p.

<sup>166</sup> ROSMADE (Émilie), *Les Commissions de Vérité et de réconciliation : étude...*, p 68.

## CONCLUSION

Dans cette première partie sur l'état des connaissances, nous avons pu constater le rôle crucial joué par les archives dans la lutte contre l'impunité des auteurs des droits de l'homme. En effet, comme nous avons pu le voir, si elles ne constituent pas le seul matériel disponible pour établir le droit à la vérité, à la justice, à la réparation et leur garantie comme non-répétition de ces violations, elles en sont une base importante, qui n'est pas à négliger.

Par ailleurs, nous avons pu étudier le fait que les archives sont porteuses d'enjeux importants : politiques, juridiques, mémoriels et archivistiques. En raison de ces enjeux, notamment politiques et mémoriels, se pose le problème de leur accès et de leur intégrité, lorsque les archives sont utilisées dans une volonté d'oubli ou d'une réinterprétation de l'histoire, face à des tendances négationnistes, par exemple. Les enjeux archivistiques et juridiques concernent en revanche, la nature de ces archives et leurs lieux de conservation.

Comme nous avons pu l'observer dans un bref état des lieux, les archives des droits de l'homme se divisent en plusieurs catégories, avec chacune leurs spécificités et leurs problématiques, concernant leur traitement et leur préservation. Nous pouvons aussi dire que les archives contribuent à construire la paix dans une société, puisqu'elles contribuent fortement à rétablir la vérité et la justice de par leur valeur de preuves, or sans justice et sans vérité, il ne peut y avoir ni paix ni démocratie. En outre, nous avons pu remarquer que certains aspects des archives dans la lutte contre l'impunité étaient très peu documentés, notamment le *vetting* comme garantie de non-répétition.

Nous avons constaté aussi que certains espaces géographiques étaient beaucoup étudiés dans la littérature, à savoir l'Europe de l'Est, essentiellement sur le thème de l'accès à leurs archives. Cela s'explique très probablement par le fait que ces pays de l'ancienne URSS, comme l'Allemagne et la Pologne, ont rapidement ouvert des centres spécialisés conservant leurs archives de la répression et que ceux-ci ont été rapidement accessibles. En revanche, il figure assez peu d'études sur les archives dans les pays d'Amérique latine sur la dictature et leur transition, cela se résume à quelques articles sur la découverte des archives de l'Opération Condor et celles produites par les défenseurs des droits de l'homme, ou encore sur l'accès long et difficile aux archives. Contrairement aux pays de l'ancien bloc de l'Est, les pays d'Amérique latine n'ont presque pas eu accès aux archives de la répression, celles-ci ayant été détruites ou dissimulées, ce ne sont donc que les archives produites par les défenseurs des droits de l'homme qui leur ont permis de prouver les faits. Ce contexte permet de comprendre le peu de recherches fournies sur les archives et la transition démocratique en Amérique du Sud et la quasi-absence sur leurs archives de la répression.

Le sujet des archives sur le continent africain, lors les transitions démocratiques, n'a pas fait l'objet d'études spécifiques. Ce manque d'articles sur cette question peut s'expliquer par une culture de l'oral en Afrique, où les témoignages dominent sur les documents papiers.

Nous avons pu aussi remarquer que les études réalisées sur le thème des archives des droits de l'homme lors des transitions ou dictatures portaient souvent sur des catégories bien précises comme les archives de la répression, les archives des Commissions de vérité et de réconciliation, les archives des tribunaux pénaux internationaux ou encore les archives de la défense des droits de l'homme.

Enfin, nous verrons dans l'étude de cas quelles sont les politiques archivistiques proposées par les organisations internationales face aux enjeux que nous avons soulevés dans cette partie.

# BIBLIOGRAPHIE

## DROITS DE L'HOMME, PRINCIPES GENERAUX

**DECAUX** (Emmanuel), Les grands textes internationaux des droits de l'homme, Paris, Documentation française, 2008, 544 p.

**HESSEL** (Stéphane), **NOCE** (Vincent), « Les droits de l'homme sont inaliénables et indivisibles », Droits de l'homme : un chemin épineux, Le Courrier de l'Unesco, n°9, 2008, p. 4-6

**MOCK** (Alois), « Vienne : un nouveau départ », Droits de l'homme : une longue marche, Le Courrier de l'Unesco, n°3, 1994, p. 38-39

**OBERDORFF** (Henri), *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Issy-les-Moulineaux, Électre, 2017, 680 p.

*Institutions nationales pour les droits de l'homme : Historique, principes, fonctions et attributions*, New-York et Genève, Haut-Commissariat des Nations Unies, 2010, 242 p.

## IMPUNITÉ

**BRISSET-FOUCAULT** (Florence), **GANDAIS-RIOLLET** (Nathalie), **LIPIETZ** (Alain), **NICOLAÏDIS** (Dimitri), « Vérité, justice, réconciliation ou comment concilier l'inconciliable », Vérité, justice, réconciliation : Les dilemmes de la justice transitionnelle, *Mouvement*, n°53, 2008, p. 9-13

**JOINET** (Louis), *Lutte contre l'impunité : dix questions pour comprendre et pour agir*, Paris, La Découverte, 2002, 142 p.

**JOINET** (Louis), « Le rôle des archives dans la lutte contre l'impunité », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°72, 2003, p. 50-52

**MAMERE** (Noël), « L'impunité et le devoir de mémoire », Vérité, justice, réconciliation : Les dilemmes de la justice transitionnelle, *Mouvement*, n°53, 2008, p. 20-25

**PAVON** (Beatriz), « Combattre l'impunité : La justice transitionnelle après des exécutions massives », Saisir l'insaisissable, *Chroniques des Nations Unies*, n°3, 2004, en ligne : <http://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero3/0304p22.html> consulté le 23/02/2018.

« Réconciliation et lutte contre l'impunité », *Pratiques constitutionnelles et politique en Afrique : dynamiques récentes*, Conférence de l'Organisation internationale de la Francophonie, Bénin, 2005, 6 p.

## DEMOCRATIE ET DROIT A L'INFORMATION

**BOURGIN** (Fanny), *Démocratie et droits de l'homme en Russie depuis 1991 : la place des archives russes dans le processus de « modernisation autoritaire » de la Fédération de Russie*, mémoire, Université d'Angers, 2014, 132 p.

**CANAVAGGIO** (Perrine), *Vers un droit d'accès à l'information publique : Les avancées récentes des normes et des pratiques*, Unesco, 2014, 107 p.

**ELAUT** (Geertrui), *Archives et démocratie : Une introduction bibliographique*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2009, 92 p.

**HUSKAMP PETERSON** (Trudy), *The role of archives in strengthening democracy* (diaporama, comportant vingt-huit diapositives).

**NORBERG** (Erik), *Access to archives : Democracy and transparency*, 1999, 16 p.

**SHEPHERD** (Elizabeth), « *Right to information* », *Currents of Archival Thinking* (2de édition), 2017, p. 248

*Les archives et le droit de savoir*, Actes de la Journée de réflexion organisée à l'occasion de la journée mondiale des droits de l'Homme et de la journée nationale des Archives par l'Unesco et les Archives nationales de Tunisie, Tunis, 2012, 56 p.

## MEMOIRE

**ALMADA** (Martin), « L'homme qui a découvert les archives de la terreur », *Le Courrier de l'Unesco*, Mémoire et histoire, n°9, 2009, p. 3-5

**ARZUMANIAN-RUMIN** (Naïri), *Les archives et la construction de l'oubli dans les transitions politiques* », *Revue des sciences sociales*, n°44, 2010, p. 88-97

**CANAVAGGIO** (Perrine), **JOINET** (Louis), *Les archives contre l'oubli*, *Le Monde*, 22 juin 2004, consulté le 25/01/2018, disponible sur : [http://www.lemonde.fr/archives/article/2004/06/22/les-archives-contre-l-oubli-par-perrine-canavaggio-et-louis-joinet\\_369987\\_1819218.html?xtmc=les\\_archives\\_contre\\_l\\_oubli&xtcr=8](http://www.lemonde.fr/archives/article/2004/06/22/les-archives-contre-l-oubli-par-perrine-canavaggio-et-louis-joinet_369987_1819218.html?xtmc=les_archives_contre_l_oubli&xtcr=8) )

**FRANÇOIS** (Étienne), « Révolution archivistique et réécritures de l'histoire : la RDA », dans Henry Rousso (éd.), *Stalinisme et nazisme. Histoire et mémoire comparées*, Bruxelles, Complexe, 1999, pp. 331-352

**JANSSENS** (Gustaaf), « *Los lugares de memoria archivística europea : un reconocimiento del recorrido* », *Pliegos de Yuste*, n°11-12, 2010, 8 p.

**KONRAD** (Jarusch), « Au-delà des condamnations morales et des fausses explications : Plaidoyer pour une histoire différenciée de la RDA », *Genèse*, n°52, p. 80-95

**KORMAN** (Rémi), « L'État rwandais et la mémoire du génocide : Commémorer sur les ruines (1994-1996) », *Vingtième siècle Revue d'Histoire*, n°22, 2014, p. 87-98

**KORMAN** (Rémi), *La construction de la mémoire du génocide des Tutsi du Rwanda. Étude des processus de mémorialisation*, présentation du travail de thèse au Séminaire des boursiers de la Fondation pour la mémoire de la Shoah, 2011, 10 p.

**NUQ** (Amélie), « Conflits de mémoire et usages (très) politiques de l'histoire : le cas des archives du franquisme », *Histoire@politique*, n°29, 2016, p. 171-189

**ROSOUX** (Valérie), « La gestion du passé au Rwanda : Ambivalence et poids du silence », *Genèse*, n°61, 2005, p. 28-46

**THAPAR** (Romila), « La mémoire et l'histoire », *Droits de l'homme : un chemin épineux, Le Courrier de l'Unesco*, n°9, 2008, p. 8

**TODOROV** (Tzvetan), « La mémoire du mal », *Horreurs d'hier : la mémoire et l'oubli, Le Courrier de l'Unesco*, 1999, p. 18-19

## JUSTICE TRANSITIONNELLE

« La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable », *Dealing with the Past*, 2011, 153 p.

*Justice pénale internationale : les institutions*, Comité international de la Croix-Rouge, 2013, 3 p.

**BAUMGARTNER** (Elisabeth), **HAMBER** (Brandon), **JONES** (Briony), **KELLY** (Grainne), **OLIVEIRA** (Ingrid), « Documentation, Human rights and transitional justice », *Journal of Human Rights Practice*, n°8, 2016, 5 p.

**BLANCO RIVERA** (Joël A.), *Archives as agents of accountability and justice : An examination of the national security archive in the context of transitional justice in latin America*, University of Pittsburgh, 2012, 235 p.

**DIABATE** (Seydou), *Le rôle des archives, dans la construction de la paix : cas de la justice transitionnelle*, Direction des archives nationales du Mali, 2014, 5 p.

**ESSOMBA** (S.), « Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 84, 2013, p 181-204.

**FREEMAN** (Mark), **MAROTINE** (Dorothee), *La Justice transitionnelle : un aperçu du domaine*, 2007, 23 p.

**HERTIG RANDALL** (Maya), « Les précurseurs : Le droit pénal international : Entretien avec Sévane Garibian », *Mooc Introduction aux droits de l'homme*, Université de Genève.

**HORNE. M** (Cynthia), « *Transitional justice : Vetting and lustration* », *Research Handbook on Transitional Justice*, 2017, 32 p.

**LIPIETZ** (Alain), « La paix contre la justice ? Un bilan personnel », *Vérité, justice, réconciliation : Les dilemmes de la justice transitionnelle*, *Mouvement*, n°53, 2008, p. 31-39

**MEDLEG RODRIGUES** (Georgete), « Les archives de la dictature militaire : les limites de la transition politique au Brésil », *Archives des dictatures : enjeux juridiques, archivistiques et institutionnels*, Paris, 2015, p 31-52.

**ROSMADÉ** (Émilie), *Les Commissions de Vérité et de réconciliation : étude de la conservation de leurs archives*, mémoire, Université d'Angers, 2015, 141 p.

**MOTTET** (Carol), « Traitement du passé : quels défis et quelles opportunités pour une paix durable », *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, *Dealing with the Past*, 2011, p. 48-60

**RUMIN** (Serge), « *Gathering and Managing Information in Vetting Processes* », *Justice as Prevention. Vetting Public Employees in Vetting Processes*, 2007, p. 402-446

**SYRRI** (Despina) « *One dealing with the Past, Transitional Justice and Archives* », *Balkanica*, n°39, 2009 p. 222-241

**TAPPATA DE VALDEZ** (Patricia), « Argentine: la recherche de la vérité et de la justice comme construction d'une logique démocratique », *Mouvements*, n°53, 2008, p. 71-79

## HISTOIRE DES REGIMES REPRESSIFS

<https://www.universalis.fr/chronologie/perou/> (consulté le 1/06/2018)

[https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2009/04/07/perou-l-ancien-president-fujimori-juge-coupable-de-violations-des-droits-humains\\_1177949\\_3222.html](https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2009/04/07/perou-l-ancien-president-fujimori-juge-coupable-de-violations-des-droits-humains_1177949_3222.html) (consulté le 2/06/2018).

**GAUDICHAUD** (Franck), « L'ombre du Condor. Contre-révolution et Terrorisme d'État International dans le Cône Sud », *Amnis Revue de civilisation contemporaine Europe/Amériques*, n°3, 2003, disponible en ligne <https://journals.openedition.org/amnis/473#quotation>

**TARDY** (Cécile), « L'Amérique latine à la BDIC : principaux fonds d'archives », *Colloque Les Amériques possibles à la lumière des indépendances*, 2008.

## SCIENCES POLITIQUES

**CRETTEZ** (Xavier), « Totalitarisme », *Dictionnaire des sciences politiques et sociales*, Paris, 2004, p. 386

**DELESTRE** (Antoine), **LEVY** (Clara), *Penser les totalitarismes*, 2010, 360 p.

**HERMET** (Guy), « L'autoritarisme », *Traité de science politique, Tome 2*, Paris, 1985.

(Article en ligne disponible sur le site <http://memscpobdx.pagesperso-orange.fr/fichelect/lesregimesautoritaires.html>)

## REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS SUR LES ARCHIVES DANS LES DROITS DE L'HOMME

Archiving human rights for advocacy, justice and memory, 16 au 22 mai 2012, disponible en ligne : <https://www.newtactics.org/conversation/archiving-human-rights-advocacy-justice-and-memory>, consulté le 28 mai 2018.

Archiving human rights for advocacy, justice and memory, 16 au 22 mai 2012, disponible en ligne : <https://www.newtactics.org/comment/5148#comment-5148>, consulté le 29 mai 2018.

**BRAIBANT** (Guy), « Archives et droits de l'homme », *Comma*, n°2, 2004, p. 57-58

**CATHALA** (Bruno), « Synthèse », *La Gazette des archives*, n°206, 2007, p. 157-162

**GONZÁLEZ QUINTANA** (Antonio) « *La política archivística del gobierno español y la ausencia de gestión del pasado desde el comienzo de la transición* », *Revista de Historia Contemporánea*, n°7, 2007, 26 p.

**GONZÁLEZ QUINTANA** (Antonio), « Le devenir des archives dans les régimes post-autoritaires », *La Gazette des archives*, n°206, 2007, p. 11-16

**HUSKAMP PETERSON** (Trudy), **MÉNARD** (Caroline), « Juridictions temporaires /archives définitives : pour la création d'archives judiciaires des Nations unies », *La Gazette des archives*, n°206, 2007, p. 119-131

**HUSKAMP PETERSON** (Trudy), *Archives and Accusation*, 2017, billet disponible sur son blog <https://www.trudypeterson.com/blog/2017/1/11/archivesandaccusation> (consulté le 5/06/2018).

**PÉROTIN-DUMON** (Anne), « Les archives de la défense des droits humains en Amérique latine : Chili, Argentine, Pérou », *La Gazette des archives*, n°206, 2007, p. 45-94

**KABANDA** (Marcel), « Droit des archives et droits de l'homme », *La Gazette des archives*, n°206, 2007, p. 97-105

**WILSON** (Ian), **BOEL** (Jens), « La quatrième dimension », *Droits de l'homme : un chemin épineux*, *Le Courrier de l'Unesco*, n°9, 2008, p. 13-14

## ARCHIVES DES REGIMES REPRESSIFS ET GENOCIDE

**BENSUSSAN** (Agnès), **DAKOWSKA** (Dorota), **BEAUPRÉ** (Nicolas), « Les enjeux des archives des polices politiques communistes en Allemagne et en Pologne : essai de comparaison », *Genèse*, n°52, 2003, p. 4-32

**BENSUSSAN** (Agnès), **DAKOWSKA** (Dorota), **BEAUPRÉ** (Nicolas), « Les archives de l'Est », *Genèse*, n°52, p. 2-3

**HOVESTÄDT** (Dagmar), *The Stasi records archive. From repression to revolution to school for democracy*, University of Oslo, 2017, p. 1-2

**KECSKEMÉTI** (Charles), « Les archives des polices politiques. Exposé introductif », *Archives des dictatures : enjeux juridiques, archivistiques et institutionnels*, Paris, 2015, p. 18-19

**KORMAN** (Rémi), « Le Rwanda et les archives du génocide », *Le Monde Afrique*, 2015 (version en ligne : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/03/24/le-rwanda-et-les-archives-du-genocide\\_4600215\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/03/24/le-rwanda-et-les-archives-du-genocide_4600215_3212.html))

**PACZKOWSKI** (Andrzej), « Les archives de l'appareil de sécurité de la république populaire de Pologne en tant que source », *Genèse*, n°52, p. 58-79

**SERVENAY** (David), « Génocide rwandais : le difficile temps des archives », *Le Monde*, 2018 (version en ligne : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/03/17/rwanda-le-temps-des-archives\\_5272373\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/03/17/rwanda-le-temps-des-archives_5272373_3212.html))

**SOLIS-AZUAGA** (Gabriela), « Le Paraguay, la terreur racontée par elle-même », *La Gazette des archives*, n°206, 2007, p. 31-43

**ULRIKE** (Poppe), « Que lisons-nous lorsque nous lisons un dossier personnel de la Stasi ? », *Genèse*, 2003, n°52, p. 119-132

## WEBOGRAPHIE

### Droit à l'information

<https://freegovinfo.info/node/3794> (consulté le 2/06/2018)

<https://www.foia.gov/> (consulté le 2/06/2018).

### Valorisation des archives

<http://memoriaabierta.org.ar/wp/> (consulté le 27/06/2018)

<https://fr.unesco.org/programme/mow/register> (consulté le 27/06/2018)

# ÉTAT DES SOURCES

## ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme

- *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Les archives*, Nations unies, New York et Genève, 2015, 58 p.
- *Le Droit à la vérité, rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme*, 2007, A/HRC/5/7, 18 p.
- *Le Droit à la vérité, rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme*, A/HRC/12/19, 2009, 18 p.

Commission des droits de l'homme des Nations unies

- *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civile et politiques), rapport final révisé établi par M.L. Joinet*, la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 1997.
- *Promotion et protection des droits de l'homme : Impunité, rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Madame Diane Orentlicher*, Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2005/102, 2005.

Conseil des droits de l'homme

- *Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition*, Pablo de Greiff, Conseil des Droits de l'homme, A/HRC/30/42, 2015, 30 p.

Assemblée générale des Nations unies

- *Déclaration universelle des droits de l'homme, Assemblée générale des Nations unies, 1948.*

## UNESCO

- **GONZALEZ QUINTANA** (Antonio), *Archives of the security services of former repressive regimes, report prepared for Unesco on behalf of the International Council of Archives*, Paris, Unesco, 1997.
- *Actualisation et élargissement du rapport élaboré en 1995 pour l'Unesco et le Conseil international des archives sur la gestion des archives des services de sécurité de l'État des anciens régimes répressifs : Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme*, Paris, 2009.
- *La Déclaration universelle des archives*, Unesco et le Conseil international des archives 2011.

### Conseil international des archives

- *Le Code de déontologie des archivistes*, International Council on Archives, 1996.
- CITRA, « Actes de la XXXVIIe Conférence internationale de la Table ronde des archives, Cap Town, Afrique du Sud, 21-25 octobre 2003. Archives contre l'oubli, pour la défense des droits de l'homme. », *Comma*, n°2, 2004.
- *Principes relatifs à l'accès aux archives*, Conseil international des archives, 2012, 16 p.

### Human Rights Working Group

- **HUSKAMP PETERSON** (TRUDY), *Final Acts : A guide to Preserving the Records of Truth Commission*, Washington, 2005, 128 p.
- **HUSKAMP PETERSON** (TRUDY), *Temporary Courts, Permanent records, History and Public Policy Program*, 2008, 146 p.
- Lettres d'information du *Human Rights Working Group* de novembre 2009 à aujourd'hui.
- *Application of ISAD (G) for Human rights archives*, *Human Rights Working Group, international council archive*, 2012, 32 p.
- **HUSKAMP PETERSON** (TRUDY), *Securing police archives, a guide for practitioners*, 2013, 23 p.
- *Principes de base relatifs au rôle des archivistes et des gestionnaires des documents pour la défense des droits de l'homme*, Groupe de travail sur les Droits de l'homme, Conseil international des archives, 2016, 21 p.

## II Les politiques archivistiques développées par les organisations internationales des années 1990 jusqu'à nos jours

Dans cette étude de cas, nous avons choisi d'étudier les politiques archivistiques développées par les organisations internationales des années 1990 jusqu'à nos jours. Nous avons sélectionné les organisations internationales en fonction de leur intérêt pour la gestion des archives des droits de l'homme, dans la lutte contre l'impunité des auteurs des violations des droits fondamentaux.

Ces organisations internationales se divisent en deux grands groupes, celui des Nations unies et celui de l'Unesco. À l'intérieur de ces catégories établies se trouvent les organisations internationales qui leur sont rattachées. L'organisation des Nations unies est créée en 1945 et sa mission est fondée sur les objectifs et principes de sa charte fondatrice. Les Nations unies agissent sur plusieurs thématiques dont les droits de l'homme. L'Assemblée générale est l'un des six principaux organes des Nations unies et le seul dans lequel les États membres ont le même pouvoir. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme est créé en 1993 lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, par la résolution de l'Assemblée générale. Il conseille les autres organes des droits de l'homme dans leurs activités. Le Conseil des droits de l'homme est créé en 2006, il remplace la Commission des droits de l'homme des Nations unies qui avait été créée en 1946. Il a pour mission de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme.

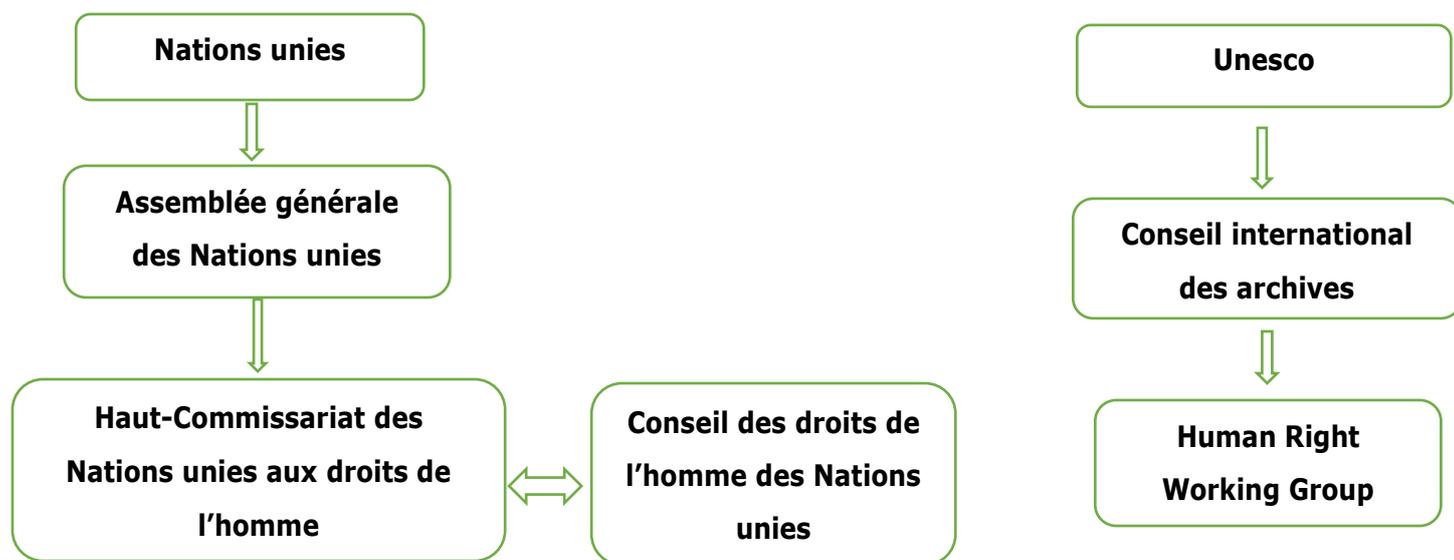
En ce qui concerne l'Unesco, elle est créée en 1945 lors d'une Conférence des Nations unies, pour l'établissement d'une organisation éducative et culturelle. L'Unesco a pour vocation la coordination de la coopération internationale en éducation, sciences, culture et communication. Sous son impulsion, est né le Conseil international des archives en 1948. Ce dernier est chargé de promouvoir la préservation des archives et leur accès dans le monde entier. Il participe à la sauvegarde et à l'enrichissement de la mémoire du monde<sup>167</sup>. Puis, en 2003, est créé un groupe de travail sur les droits de l'homme (*Human right working group*), lors de la conférence internationale de la table ronde des archives (CITRA). La création de ce groupe répond à une résolution sur les archives et les violations des droits de l'homme, une de ses dispositions enjoignant le Conseil international des archives et l'Unesco à mettre en place un programme de préservation pour les fonds d'archives documentant les violations des droits de l'homme. Le groupe de travail sur les droits de l'homme, dans le cadre de sa mission, communique des informations sur le thème du poids des archives dans la défense des droits de l'homme et de leur utilisation. Cet objectif se traduit par des publications mensuelles et le

---

<sup>167</sup> <https://www.ica.org/fr/le-conseil-international-des-archives> (Consulté le 17/07/2018).

développement de projets visant à appuyer la collaboration tripartite entre le Conseil international des archives, les institutions d'archives et les institutions des droits de l'homme<sup>168</sup>.

Nous verrons, dans cette partie, en quoi consistent les enjeux archivistiques face à ces archives des droits de l'homme et en quoi les archivistes, confrontés à leur traitement, doivent-ils adapter leurs pratiques. Nous comparerons les politiques adoptées par celles des Nations unies et celles de l'Unesco/Conseil international des archives, afin de d'observer si ces études sont similaires ou au contraire si elles présentent des différences.



---

<sup>168</sup> <https://www.ica.org/fr/groupe-dexperts/groupe-de-travail-sur-les-droits-de-l-homme-hrwg> (Consulté le 16/07/2018)

# 1. Les années pionnières pour les archives des droits de l'homme (1993-2003)

La décennie 1993-2003 marque un tournant important pour les archives des droits de l'homme avec des premières études sur le sujet, qui vont constituer le premier socle des politiques archivistiques menées par les organisations internationales.

## 1.1. *Prise de conscience de l'importance des archives dans la lutte contre l'impunité*

Tout commence en 1993, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où est adoptée la Déclaration et programme d'action de Vienne, incitant les Nations unies à renforcer la lutte contre l'impunité : « La Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'inquiète de la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme et appuie les efforts que déploient la Commission des droits de l'homme (...) La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de préserver et de renforcer le système de procédures spéciales : rapporteurs, représentants, experts et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme (...) recommande que l'Organisation des Nations unies joue un rôle plus actif pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme»<sup>169</sup>.

En réponse, dans la même année, est créé le Haut-Commissariat des droits de l'homme. Un rapporteur spécial de la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme, Louis Joinet, magistrat français, est aussi nommé en 1994 dans la résolution 1994/34 de la Sous-Commission<sup>170</sup>. Il rend ainsi quelques années plus tard, en 1997, son rapport final et révisé, après deux versions précédentes présentées à la Sous-Commission en 1995 et 1996. Celui-ci est structuré en plusieurs sections, dont une sur les principes généraux reposant sur le droit de savoir, le droit à la justice et le droit à la réparation. C'est dans le droit de savoir que sont abordées, parmi d'autres éléments, des mesures de préservation des archives et d'accès. Ensuite, il établit des recommandations générales puis sont mis en annexe un ensemble de principes pour la protection et la promotion des

---

<sup>169</sup> *Déclaration et programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, paragraphes 91, 95, 96 p. 47-48.*

<sup>170</sup> *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), Résolution de la Sous-Commission 1997/28, 1 p.*

droits de l'homme pour la lutte contre l'impunité, dans laquelle figurent quelques mesures concernant à nouveau la préservation des archives et leur accès<sup>171</sup>.

Ces principes de préservation des archives constitue un travail important, lequel est repris de ultérieurement dans les autres rapports des Nations unies, mais aussi dans des études réalisées par le Conseil international des archives et l'Unesco. Parallèlement, en 1993, le Conseil international des archives (CIA) et l'Unesco, suite aux résolutions de la Conférence internationale de la table ronde des archives (CITRA) sur l'interdépendance des archives, recommandent une étude sur les archives des régimes répressifs<sup>172</sup>. Pour cette mission, un groupe d'experts est nommé avec à sa tête Antonio Gonzalez Quintana, archiviste et directeur alors et jusqu'en 1994, des Archives générales de la guerre civile, à Salamanque. C'est en 1995 qu'il achève cette étude, *Archives of the security services of former repressive regimes*, laquelle est publiée en 1997 par l'Unesco.

Dans son rapport, il dresse une synthèse de ce qui a été réalisé dans le cadre de cette recherche. Il s'agit du premier groupe de travail sur le thème des archives et des droits de l'homme. Il a fallu en conséquence établir une première base de connaissances, laquelle s'est orientée sur les institutions répressives<sup>173</sup>. En effet, pour étudier les archives produites par l'oppression, il faut déjà comprendre comment fonctionne leur producteur, ce que fait tout archiviste lorsqu'il classe des archives. Cette étape importante de recherche sur les institutions de l'appareil répressif s'est opérée par un travail de coopération entre différents archivistes, ayant une certaine expérience avec cette catégorie d'archives dans les pays en transition démocratique<sup>174</sup>.

De ce fait, l'ensemble des constats et recommandations contenus dans ce rapport se basent sur des études de cas de pays en transition démocratique. Ces études de cas comprennent l'Europe centrale (Allemagne, Espagne, Portugal...), l'Europe de l'Est (Pologne, Russie, Hongrie...), l'Amérique latine (Chili, Brésil, Paraguay...) et l'Afrique (Afrique du Sud, Zimbabwe), en raison de la période chronologique choisie, à savoir entre 1974 et 1994<sup>175</sup>. La première partie expose la méthodologie employée, la seconde porte sur le contexte historique des archives de la répression et de leur importance dans la société. La troisième explique pourquoi il est nécessaire de conserver les archives des régimes répressifs, puis en quoi elles jouent un rôle crucial lors de la période de transition

---

<sup>171</sup> *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de...*, 1997.

<sup>172</sup> *Actualisation et élargissement du rapport élaboré en 1995 pour l'Unesco et le Conseil international des archives sur la gestion des archives des services de sécurité de l'État des anciens régimes répressifs : Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme*, Paris, 2009, p. 8.

<sup>173</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the security services of former repressive regimes, report prepared for Unesco on behalf of the International Council of Archives*, Paris, Unesco, 1997, p. 3.

<sup>174</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 4.

<sup>175</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 3.

démocratique (droits individuels, droits collectifs). Dans cette même partie, sont proposées des recommandations sur la conservation et la législation des archives ainsi qu'un code éthique à l'intention des archivistes travaillant sur les archives de l'appareil répressif. Des principes concernant le traitement archivistique sont ensuite conseillés dans la quatrième partie. Enfin, dans un dernier développement, est donné un guide des sources des archives de la répression, suite à un questionnaire soumis à plusieurs pays en transition. Nous nous intéresserons plus loin au contenu des trois dernières parties de ce rapport, en revanche nous n'aborderons pas les autres développements, puisque nous avons déjà étudié leur contenu dans notre première partie. Ce rapport, à l'instar de celui de Louis Joinet, est par la suite beaucoup repris et enrichi, servant de base sur la thématique des archives de la répression.

En 2003 a lieu la trente-septième Conférence internationale de la Table ronde des Archives, sur les archives et les droits de l'homme. Dans les résolutions, sont reconnus l'importance et le rôle des archives pour les pays sortant d'un régime répressif : « Considérant l'importance fondamentale des archives (...) tout particulièrement dans les processus de transition démocratique comme fondement des droits des victimes à obtenir réparation, comme élément constitutif de la mémoire collective, comme instrument au service de la détermination des responsabilités dans la violations des droits et au service de la réconciliation et de la promotion d'une justice universelle »<sup>176</sup>. La CITRA recommande ensuite aux services publics et organisations internationales de faciliter l'exercice des droits individuels et collectifs par le biais de la conservation de tous les fonds d'archives disponibles (appareil répressif, tribunaux pénaux internationaux, ONG, Commission de vérité et de réconciliation...) et de leur accès et communication<sup>177</sup>. Elle incite par ailleurs le CIA et l'Unesco à développer un « guide international des sources de l'histoire des violations des droits de l'homme (...) afin de les identifier, les localiser et les faire connaître »<sup>178</sup> et d'élargir le rapport sur les archives des régimes répressifs<sup>179</sup>.

Cette première décennie 1993-2003 marque une première phase importante : des rapports s'élaborent sur le rôle des archives dans la lutte contre l'impunité et la CITRA de 2003 parachève sa prise de conscience sur l'importance des archives dans la défense des droits de l'homme. Nous verrons dans une prochaine sous-partie que ces études vont être élargies et d'autres rapports vont voir le jour.

---

<sup>176</sup> CITRA, « Actes de la XXXVIIe Conférence internationale de la Table ronde des archives, Cap Town, Afrique du Sud, 21-25 octobre 2003. Archives contre l'oubli, pour la défense des droits de l'homme. », *Comma*, n°2, 2004, p. 168-169.

<sup>177</sup> CITRA, « Actes de la XXXVIIe Conférence internationale de la Table ronde des archives, ... », p. 169.

<sup>178</sup> *Ibidem*.

<sup>179</sup> *Ibidem*.

## 1.2. Des conclusions similaires

Les deux rapports, celui de Louis Joinet de 1997 et celui de Antonio Gonzalez Quintana, en 1995, présentent plusieurs recommandations allant dans le même sens. Il s'agit, pour le magistrat et l'archiviste, de conserver les archives liées aux violations des droits de l'homme.

Dans cet objectif commun, ils proposent plusieurs mesures. Il est d'abord question de sécuriser les archives, de les protéger de mains malveillantes. Louis Joinet parle pour cela de « mesures de protection et de répression contre la soustraction, la destruction et le détournement »<sup>180</sup> dans le paragraphe vingt-cinq. Il ne détaille pas en revanche en quoi consistent ces mesures, au contraire de Antonio Gonzalez Quintana. Ce dernier affirme, dans une sous-partie sur la législation et les archives, qu'il est important que celles-ci soient couvertes par la loi, en tant que propriétés culturelles, puisqu'elles constituent le patrimoine ; ainsi lors de leur transfert dans des services d'archives, elles pourront être conservées et protégées<sup>181</sup>.

L'élaboration d'un guide des sources d'archives, disponible dans l'objectif de les communiquer et de les rendre à leur propriétaire lorsque celles-ci ont été volées ou cachées, est ensuite abordé dans le rapport de Louis Joinet<sup>182</sup>. Celui d'Antonio Gonzalez Quintana renchérit sur l'importance de communiquer les informations sur les archives des régimes répressifs, donc des violations des droits de l'homme<sup>183</sup>. Il donne d'ailleurs, à la fin de son rapport, un inventaire des archives d'institutions répressives conservées, suite à un questionnaire soumis à plusieurs pays dont trois n'ont pas donné suite. Dans cet inventaire, il donne l'usage qui a été fait de ces archives et quels ont été leurs modes d'accès, si celui-ci a été restreint, ce qui semble, d'après les résultats, être majoritairement le cas, ou en accès libre<sup>184</sup>.

Ce qui nous amène à l'axe suivant dans les recommandations : l'accès à ces archives, qui doit être réglementé et adapté au contexte, selon Louis Joinet<sup>185</sup>. Antonio Gonzalez Quintana développe davantage, en déclarant que les individus doivent pouvoir accéder librement aux archives comprenant des informations les concernant (*habeas data*), tout en s'assurant de respecter la vie privée et la sécurité des personnes. Il poursuit en ajoutant que toute personne doit avoir le droit de modifier les

---

<sup>180</sup> *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de...*, 1997, p. 5.

<sup>181</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 12.

<sup>182</sup> *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de...*, 1997, p. 5.

<sup>183</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 13.

<sup>184</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 19.

<sup>185</sup> *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de...*, 1997, p. 5.

informations qui la concernent, dans les archives comportant des informations personnelles. Toutefois, ces corrections, prévient-il, doivent être intégrées dans un dossier séparé du document<sup>186</sup>.

Les deux rapports se recoupent également sur certains droits individuels et collectifs, base de la lutte contre l'impunité et assurés par la disponibilité des archives. Ainsi, nous relevons le droit de savoir et à la vérité, dans la partie A, sur le droit de savoir dans le rapport de Louis Joinet<sup>187</sup> et dans le développement sur les droits collectifs dans l'étude d'Antonio Gonzalez Quintana<sup>188</sup>. Nous retenons également le droit à la réparation dans la partie sur les droits individuels pour Antonio Gonzalez Quintana, et dans la partie C sur le droit à réparation de la victime pour Louis Joinet. Ces deux dossiers, produits dans les mêmes années, font suite à un même contexte : faire face aux violations des droits de l'homme, et par deux disciplines différentes, partager quelques recommandations communes. Toutefois, comme nous le verrons bientôt, ils présentent aussi des différences liées à leurs points de vue professionnels.

### 1.3. *Un angle d'attaque différent*

Après avoir observé les similitudes entre les rapports des Nations unies et du Conseil International des archives/Unesco, nous allons à présent traiter les différences. Il est important, pour cela, de rappeler quelques éléments de situation.

Le rapport de Louis Joinet, d'abord, s'inscrit sous l'autorité des Nations unies. Il répond à une demande, celle de traiter la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme, suite à un contexte dans les années 1990 où de nombreuses violations des droits de l'homme sont restées impunies. Un contexte qui inquiète les autorités et suscite la volonté de renforcer la lutte contre l'impunité. Ce rapport est rédigé par un magistrat, lequel avait déjà travaillé auparavant pour les Nations unies sur la thématique de la promotion et protection des droits de l'homme, plus particulièrement l'amnistie, pour laquelle il était rapporteur spécial en 1985<sup>189</sup>. Cette étude est donc, de ce fait, construite à partir d'éléments juridiques. Sa première partie est basée sur les droits des victimes : droit de savoir, droit à la justice, droit à la réparation et les mesures de garantie de non répétition des faits<sup>190</sup>. Ainsi, il traite de mesures juridiques d'ordre restrictif pour la lutte contre

---

<sup>186</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 13.

<sup>187</sup> *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de...*, 1997, p. 3-4.

<sup>188</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 10-11.

<sup>189</sup> *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de...*, 1997, p. 2.

<sup>190</sup> *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de...*, 1997, p. 3.

l'impunité. Il déclare que l'amnistie, le droit d'asile ne doivent pas être appliqués aux auteurs des violations des droits de l'homme et développe d'autres mises en garde par rapport à d'autres principes juridiques qui pourraient être utilisés à mauvais escient<sup>191</sup>.

En ce qui concerne le rapport d'Antonio Gonzalez Quintana, il est élaboré sous l'autorité du Conseil international des archives et de l'Unesco, qui recommandent une étude sur les archives des anciens régimes répressifs. Cette demande fait écho à un contexte où le déclin de plusieurs dictatures et régimes autoritaires a entraîné une importante vague de démocratisation. Il se pose donc la question de l'accès à l'information dans ces sociétés en transition démocratique : quel est le rôle joué par les archives dans ces phases transitoires ? Apparaît alors la marque d'un premier intérêt pour les archives en lien avec les droits de l'homme. Il est ressenti le besoin de s'interroger sur cette thématique et de voir quels sont les enjeux, mais surtout quelles solutions peuvent être apportées. Ainsi, le rapport réalisé par Antonio Gonzalez Quintana et ses collègues archivistes de ce groupe de travail traitent cette question sous l'angle archivistique. Le premier élément de leur analyse concerne l'importance de ces archives, de par leur fonction administrative et de mémoire du passé<sup>192</sup>.

De nombreux exemples du rôle crucial des archives joués dans plusieurs pays en transition démocratique sont donnés afin de justifier leur conservation<sup>193</sup>. Le point suivant s'intéresse aux logiques d'usage de ces archives lors des transitions, pourquoi et par qui elles sont utilisées. Elles sont abordées, notamment, à travers les droits individuels et collectifs des victimes et du peuple. Nous pouvons les scinder en deux catégories : celle qu'on pourrait qualifier de logique démocratique, se rapportant aux droits collectifs (droit de choisir son mode de transition, droit à une mémoire écrite...)<sup>194</sup>, et la logique de justice des victimes, nommée par Louis Joinet dans son rapport<sup>195</sup>, qui comprend les droits individuels (droit de compensation, droit de restitution...)<sup>196</sup>. Nous relevons également une autre logique d'usage, bien qu'elle soit à part : celle de l'oubli par les oppresseurs<sup>197</sup>, illustrée par Antonio Gonzalez Quintana dans un exemple, celui de l'Afrique, où le gouvernement rhodésien a détruit les documents produits par l'un des plus importants services de sécurité de l'appareil répressif<sup>198</sup>. Des recommandations sont ensuite proposées concernant la gestion des archives et leur traitement.

---

<sup>191</sup> *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de...*, 1997, p. 7-8.

<sup>192</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 6.

<sup>193</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 6-9.

<sup>194</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 10-11.

<sup>195</sup> *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de...*, 1997, p. 2.

<sup>196</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 11.

<sup>197</sup> *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de...*, 1997, p. 2.

<sup>198</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 7.

La gestion des archives est abordée de manière générale et s'adresse très probablement aux pouvoirs publics, elle traite notamment de la conservation, de la protection des archives et de leur accès<sup>199</sup>. La partie sur le traitement des archives concerne en revanche les archivistes en particulier. Elle répond à la question du traitement de ces archives en tant que professionnel. Elle donne, dans ce sens, une proposition de code éthique pour les archivistes s'occupant de ces archives. Ce code propose des débouchés aux problèmes qui peuvent ou se sont déjà posés à l'archiviste. Il rappelle notamment que si l'archiviste est « l'exécuteur de la volonté du peuple lors des transitions », il n'est pas « censeur » concernant l'accès des documents<sup>200</sup>. Il recommande par ailleurs de prendre des précautions avec les archives sensibles et de modérer l'usage des bases de données sur les dossiers comprenant des informations sur les victimes<sup>201</sup>. Un guide pour la description des documents est également fourni avec plusieurs rubriques, comme l'identification du fonds, où sont indiqués les types d'institutions productrices<sup>202</sup> ou encore le mode d'évaluation<sup>203</sup>. Ainsi, les deux rapports présentent des spécificités propres à leur profession et à leur contexte de créations.

Nous remarquons toutefois que ces deux rapports traduisent une double prise de conscience, d'une part l'importance des archives dans la lutte contre l'impunité du côté des Nations unies et d'autre part, la relation étroite entre archives et droits de l'homme, pour le Conseil international des archives et l'Unesco. Ces deux thèmes, la lutte contre l'impunité et la défense des droits de l'homme, ne vont pas l'un sans l'autre et se rejoignent donc sur le rôle central des archives dans ce domaine.

---

<sup>199</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 12-13.

<sup>200</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 13.

<sup>201</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 14.

<sup>202</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 14-16.

<sup>203</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 16-17.

## 2. Réactualisation des premiers rapports et poursuite des objectifs de la CITRA de 2003 (2004 jusqu'à nos jours)

La Conférence internationale de la table ronde des archives de 2003 lance un nouveau départ dans les politiques archivistiques. Les premiers rapports vont être réactualisés au vu de l'évolution du droit international et des nouvelles problématiques.

### 2.1. *Les nouvelles versions des rapports de Louis Joinet et Antonio Gonzalez Quintana*

En 2005 est publiée une nouvelle révision actualisée du rapport de Louis Joinet sur l'ensemble des principes de la lutte contre l'impunité. Cette version est menée par Diane Orentlicher et est intitulée *Promotion et protection des droits de l'homme, Impunité*. Il est expliqué que le rapport de Louis Joinet a été mis à jour afin de concorder avec l'évolution du droit international<sup>204</sup>. Nous pouvons constater que chaque principe de Louis Joinet est commenté et explicité. Concernant les archives, il en est donné une définition dans l'introduction. Dans les principes révisés 8 et 10 concernant les Commissions non judiciaires d'enquête, soit les Commissions de vérité et de réconciliation, a été ajouté un passage sur leurs délais de communicabilité, certains documents étant porteurs d'informations particulièrement sensibles comme les agressions sexuelles<sup>205</sup>. Les mesures de préservation des archives sont détaillées, il est par exemple recommandé dans le principe 14 révisé, lors de situations d'urgence où les archives sont menacées de destruction par l'État, d'en réaliser des copies et de les conserver dans différents lieux<sup>206</sup>. En somme, ce rapport revu et corrigé traduit une connaissance plus approfondie du sujet, de par ses commentaires plus détaillés.

En 2009, le rapport d'Antonio Gonzalez Quintana est également actualisé sous le titre de *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme*. Le titre, déjà, révèle une plus grande précision du sujet traité. Il est expliqué le désir, dans cette nouvelle étude, d'élargir la recherche à d'autres

---

<sup>204</sup> *Promotion et protection des droits de l'homme : Impunité, rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Madame Diane Orentlicher, Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2005/102, 2005, p. 2.*

<sup>205</sup> *Promotion et protection des droits de l'homme : Impunité...*, p. 12.

<sup>206</sup> *Ibidem*.

archives témoignant également des violations des droits de l'homme<sup>207</sup>. En conséquence sont développés d'autres types d'archives, comme ceux des ONG, des anciens partis totalitaires ainsi que des institutions de justice transitionnelle (Commissions de vérité, tribunaux pénaux internationaux)<sup>208</sup>. Ce nouveau rapport reprend, dans les grandes lignes, l'étude originelle et y ajoute quelques éléments actualisés.

Il est notamment fait référence aux rapports de Louis Joinet et Diane Orentlicher, pour souligner l'importance du travail coopératif entre juristes et archivistes<sup>209</sup>. Les principes de Louis Joinet concernant les mesures de préservation des archives sont repris dans leur ensemble<sup>210</sup>. De nouvelles interrogations et problématiques apparaissent, telles que le sort des archives des institutions de justice transitionnelle, dont le statut est international ou hybride, mêlant national et international par exemple. Lorsqu'une mémoire n'est plus simplement nationale, du fait que la communauté internationale intervient, se pose alors la question de la garde des archives. Celles-ci doivent rester à « disposition des peuples », mais leur conservation est soumise à l'avis de la communauté internationale<sup>211</sup>. La conservation des archives des Commissions de vérité et de réconciliation est de fait abordée, l'accent est mis sur l'importance de leur conservation et de leur réglementation d'utilisation<sup>212</sup>. Il est conseillé, en outre, de verser ces archives au plus tard dans un délai de trente ans, aux Archives nationales<sup>213</sup>.

Une réponse est aussi apportée au problème de conservation des archives des tribunaux pénaux internationaux. Trois solutions sont avancées pour leur lieu de conservation : la première suggère leur transfert au siège du Tribunal permanent de La Haye<sup>214</sup>, la seconde propose que les archives des tribunaux pénaux dépendant de l'ONU soient gardées au siège des Nations unies à Genève<sup>215</sup>, la troisième, privilégiée, consiste à conserver les fonds d'archives dans leurs structures correspondantes<sup>216</sup>.

---

<sup>207</sup> *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme, Actualisation et élargissement du rapport élaboré en 1995 pour l'Unesco et le Conseil international des archives sur la gestion des archives des services de sécurité de l'État des anciens régimes répressifs* : Paris, 2009, p. 26.

<sup>208</sup> *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme, ...*, p. 84.

<sup>209</sup> *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme, ...*, p. 29.

<sup>210</sup> *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme...*, p. 35-36.

<sup>211</sup> *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme...*, p. 4.

<sup>212</sup> *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme...*, p. 86-87.

<sup>213</sup> *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme...*, p. 87.

<sup>214</sup> *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme...*, p. 88.

<sup>215</sup> *Ibidem*.

<sup>216</sup> *Ibidem*.

Ainsi, nous avons pu voir de nouveaux enjeux dans ces deux nouvelles versions : l'évolution de la justice internationale, l'importance croissante de la mémoire et l'internationalisation des archives des institutions de justice transitionnelle et leur conservation.

## 2.2. *Human Rights Working Group : des publications pédagogiques*

Le Human Rights Working Group ou Groupe de travail sur les droits de l'homme a été créé à la suite de la Conférence internationale de la table ronde des archives de 2003. Dans le cadre de leur mission, il a publié plusieurs ouvrages spécialisés ainsi qu'une newsletter sur les actualités des droits de l'homme. Nous étudierons brièvement l'ensemble de ces travaux dans cette sous-partie.

En 2005, un guide sur la conservation des archives des Commissions de vérité est rédigé par Trudy Huskamp Peterson, présidente du groupe de travail sur les droits de l'homme. Cet ouvrage, dédié à une catégorie bien spécifique d'archives, est divisé en quatre chapitres. Le premier<sup>217</sup>, d'ordre général, aborde : les raisons de conservation, les lois auxquelles peuvent être soumises les archives des commissions, la teneur de ces archives, la sélection. Les deuxième et troisième chapitres sont construits sous la forme de questions/réponses, réparties par rubriques (accès, législation, utilisation, conservation...). Le dernier chapitre fait état d'un rapport sur la gestion des archives des Commissions de vérité dans plusieurs pays<sup>218</sup>. Cette publication est, en somme, pédagogique et très accessible. Elle concerne exclusivement la conservation des archives définitives et semble s'adresser à un public large, aussi bien au personnel qui aura la charge de les traiter à la fin de leur durée d'utilisation, qu'à l'intention d'États ou encore de juristes.

En 2008 est publié, également par Trudy Huskamp Peterson, un ouvrage sur les tribunaux pénaux internationaux : *Temporary Courts, Permanent records, History and Public Policy program*. Il se compose de six chapitres. Il traite du type des archives produites et reçues par les tribunaux, de la manière dont certains pays ont géré les archives de ces institutions, des futurs utilisateurs et de quels documents seront les plus consultés, de l'évaluation des archives et de leur accès. Trudy Huskamp Peterson analyse ces différents points à la fois de manière générale et aussi appliquée à des tribunaux précis, comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>219</sup>.

---

<sup>217</sup> HUSKAMP PETERSON (TRUDY), *Final Acts : A guide to Preserving the Records of Truth Commission*, Washington, 2005, p. 1-8.

<sup>218</sup> HUSKAMP PETERSON (TRUDY), *Final Acts : A guide...*, p. 57-81.

<sup>219</sup> HUSKAMP PETERSON (TRUDY), *Final Acts : A guide...*, p 7.

En 2012, la norme ISAD-G appliquée aux archives des droits de l'homme<sup>220</sup> paraît, un document spécifique aux archivistes traitant des archives des violations des droits de l'homme. Cette norme ISAD-G comporte les six zones comprises dans la norme ISAD-G classique, avec un contenu et des exemples identiques. Sa spécificité réside dans les règles d'application qui suivent chacune des rubriques. Celles-ci précisent le contenu de chaque élément de description, afin de favoriser une meilleure compréhension du traitement à apporter et éviter ainsi des erreurs. En somme, cette norme ne contient pas d'éléments spécifiques aux droits de l'homme tels que des références aux institutions de justice transitionnelle ou aux archives de la répression ou de la défense des droits de l'homme, comme on aurait pu s'y attendre du fait de son titre ; toutefois, elle donne des explications supplémentaires. Cette norme de description semble s'adresser également à un public plus large et se vouloir, de fait, plus accessible.

En 2013, un guide sur les archives de police est réalisé à l'intention du personnel traitant de ces documents et des responsables politiques<sup>221</sup>. Il s'agit d'un texte d'une vingtaine de pages, synthétique, traitant de questions de base, comme les lieux de conservation, la sécurisation des documents, leur description, classement, préparation au transfert et leur politique d'accès. Ce document apporte aussi des clés pour mieux appréhender ces archives, en donnant plusieurs points sur l'organisation de la police, comme les types d'archives de police existantes et la manière dont elle les a conservées. Comme pour les autres textes, il s'agit d'une publication visant un grand public.

En 2016, un code éthique est proposé sous le titre de *Principes de base relatifs au rôle des archivistes et des gestionnaires des documents pour la défense des droits de l'homme*<sup>222</sup>. Il est évoqué dans l'introduction les raisons pour lesquelles un code éthique spécifique aux droits de l'homme a été créé, notamment les pressions importantes auxquelles sont soumis les archivistes<sup>223</sup>. Ce document est composé de plusieurs parties portant sur des problématiques différentes, telles que les tâches archivistiques, les droits et devoirs et autres que nous verrons plus en détail prochainement. En parallèle, est publiée depuis 2009 une newsletter mensuelle sur les archives et les droits de l'homme. Les premières commentent la Déclaration universelle des droits de l'homme et les suivantes commentent les actualités du monde concernant les archives et les droits de l'homme.

De manière générale, les travaux du *Human Rights Working Group* sont pédagogiques et accessibles à un large public. Ils approfondissent les nouvelles problématiques posées dans les politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme, à savoir les archives des Commissions de vérité

---

<sup>220</sup> *Application of ISAD (G) for Human rights archives*, Human Rights Working Group, 2012, 32 p.

<sup>221</sup> HUSKAMP PETERSON (TRUDY), *Securing police archives, a guide for practitioners*, 2013, p. 2.

<sup>222</sup> *Principes de base relatifs au rôle des archivistes et des gestionnaires des documents pour la défense des droits de l'homme*, Groupe de travail sur les Droits de l'homme, Conseil international des archives, 2016, 21 p.

<sup>223</sup> *Principes de base relatifs au rôle...*, 2016, p. 2.

des Tribunaux pénaux internationaux. En outre, ces ouvrages développent d'autres points importants, comme le code éthique et la description des documents.

### 2.3. *Les Nations unies : des rapports plus approfondis*

À la suite du rapport de Diane Orentlicher de 2005, réactualisant les principes de lutte contre l'impunité de Louis Joinet, les Nations unies développent davantage les recommandations sur les archives dans leurs publications, cela de manière plus importante au fil des années.

En 2007, les archives sont abordées dans un rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité. Le passage sur les archives n'aborde toutefois pas de réelle nouveauté par rapport aux précédents, contrairement à ceux qui sont publiés par la suite. Il reprend les éléments déjà cités dans les dernières études, à savoir le rôle joué par les archives dans la défense des droits de l'homme ainsi que les principes de lutte contre l'impunité développés par Louis Joinet<sup>224</sup>. Il indique cependant les pays en transition démocratique qui ont adopté des mesures visant à protéger et conserver leurs archives<sup>225</sup>.

En 2009, un nouveau rapport sur le droit à la vérité paraît, dans la lignée du rapport de 2007, sur le passage des archives. En effet, alors que le rapport de 2007 restait général et synthétique, le développement sur les archives de 2009 est plus concret. Il traite de « pratiques relatives aux archives et dossiers concernant les violations flagrantes des droits de l'homme »<sup>226</sup>. L'accent est mis sur le renforcement de la prise en charge des archives, soulignant leur importance dans le contexte de transition démocratique. Pour la première fois dans les rapports des Nations unies, l'ensemble des catégories d'archives se rapportant aux droits de l'homme sont abordées<sup>227</sup> et des recommandations sur leur gestion sont proposées. Ces recommandations vont dans le même sens que celles données dans les *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme* de 2009, à savoir notamment :

---

<sup>224</sup> *Le Droit à la vérité, rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme*, 2007, A/HRC/5/7, p. 12.

<sup>225</sup> *Le Droit à la vérité, rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme*, 2007, A/HRC/5/7, p. 13-14.

<sup>226</sup> *Le Droit à la vérité, rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme*, A/HRC/ 12/19, 2009, p. 3.

<sup>227</sup> *Le Droit à la vérité, rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme*, A/HRC/ 12/19, 2009, p. 4.

les archives doivent être transférées aux Archives nationales pour leur conservation définitive<sup>228</sup>, le traitement des archives revient aux archivistes<sup>229</sup>. Les propositions sur le traitement des archives sont axées sur celles des institutions de justice transitionnelle.

En 2015 sont ensuite publiés deux rapports. Le premier émane du Conseil des droits de l'homme et porte sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition. Il étudie brièvement les archives comme garantie de non répétition, permettant de contrer le révisionnisme et le négationnisme<sup>230</sup>. Le second rapport est entièrement dédié aux archives, dans le cadre des instruments de l'État de droit sortant d'un conflit, ce qui est totalement nouveau et témoigne de la reconnaissance pleine et officielle par les Nations unies, du rôle joué par les archives dans la défense des droits de l'homme. Cette publication est en fait une synthèse globale sur les archives dans la défense des droits de l'homme. Elle reprend, en effet, en majeure partie, les éléments et recommandations dans les précédents rapports tout au long de ses chapitres comme l'ensemble des principes pour la lutte contre l'impunité de Louis Joinet, ou bien encore le rapport sur le droit à la vérité de 2009. Par ailleurs, elle développe et détaille plusieurs autres aspects, archivistiques par exemple, avec des recommandations sur l'évaluation, l'acquisition, le classement et la description<sup>231</sup>.

Ce dernier rapport peut donc être considéré comme l'aboutissement de tout un travail mené depuis les années 1990. L'ensemble des rapports des Nations unies que nous venons de voir témoignent d'un intérêt plus marqué pour le rôle des archives dans la défense des droits de l'homme. Ainsi les archives sont traitées dans le cadre de rapports sur des principes spécifiques à la lutte contre l'impunité, comme le droit à la vérité ou bien la garantie de non répétition.

---

<sup>228</sup> *Le Droit à la vérité, rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme*, A/HRC/ 12/19, 2009, p. 5.

*Actualisation et élargissement du rapport élaboré en 1995 pour l'Unesco et le Conseil international des archives sur la gestion des archives des services de sécurité de l'État des anciens régimes répressifs : Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme*, Paris, 2009, p. 92.

<sup>229</sup> *Le Droit à la vérité, rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme*, A/HRC/ 12/19, 2009, p. 5.

*Actualisation et élargissement du rapport élaboré en 1995 pour l'Unesco et le Conseil international des archives sur la gestion des archives des services de sécurité de l'État des anciens régimes répressifs : Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme*, Paris, 2009, p. 92-93.

<sup>230</sup> *Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition*, Pablo de Greiff, Conseil des Droits de l'homme, A/HRC/30/42, 2015, 26 p.

<sup>231</sup> *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Les archives*, Nations unies, New York et Genève, 2015, p. 17-20.

### 3. Les principaux axes de la politique archivistique

Les politiques archivistiques mises en place par les organisations internationales se déclinent en trois axes. Le premier concerne la mise en place d'un code spécifique, le second la formation et la sensibilisation aux archives des droits de l'homme et le dernier l'accès et la protection des archives.

#### 3.1. *Un code éthique spécifique pour les professionnels traitant des archives des droits de l'homme*

Lors des études menées sur les archives et les droits de l'homme sous le Conseil international des archives, sont apparus des problèmes liés au contexte particulier de ces documents.

En effet comme on a pu le voir, ces archives diffèrent des archives produites sous l'exercice de la démocratie. Elles sont souvent de nature très sensible et recouvrent plusieurs catégories ayant chacune ses spécificités et problématiques. Leur conservation et leur accès sont importants afin d'assurer une bonne transition démocratique. En outre, se posent aussi des difficultés matérielles et budgétaires pour assurer le traitement des archives. La gestion des documents nécessite des locaux adaptés pour la conservation, un personnel qualifié pour s'en occuper.

Les pays sortant de régimes répressifs ou de conflits ont souvent peu de moyens pour mettre en place les conditions requises à la préservation des archives. Les personnes s'occupant de ces documents ne sont pas toujours des archivistes et les classent par thématique, par conséquent, le respect des fonds n'est pas appliqué. Il devient alors plus difficile de retrouver les archives. Il s'ajoute également à ces problèmes la pression exercée sur le sort des documents. Face à tous ces éléments, ajoutés aux enjeux juridiques, mémoriels et politiques, vient le besoin de poser un cadre archivistique fournissant des réponses, des solutions aux archivistes traitant des archives des droits de l'homme.

Ainsi, dès 1997, Antonio Gonzalez Quintana propose un code éthique, également repris dans les *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme*, sans qu'il y soit toutefois apporté de modification. Ce code comprend dix recommandations. Plusieurs points sont intéressants à relever, notamment le premier élément du code qui déclare que l'archiviste doit respecter la déclaration universelle des droits de l'homme<sup>232</sup>. Toute son activité professionnelle doit donc être en accord avec cette déclaration, ce qui est important lorsqu'on traite d'archives qui attestent de violations des droits de l'homme.

---

<sup>232</sup> *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme*, ..., p. 130.

Dans le cadre de cette recommandation, l'archiviste doit privilégier le droit des victimes à la recherche historique<sup>233</sup>. Il participe d'ailleurs, dans cette optique, à fournir des attestations et copies d'archives pour garantir le droit des victimes<sup>234</sup>. En outre, s'il est soumis à la législation, il ne doit pas accepter d'ordre le mettant dans l'obligation de « détruire des documents qui concernent la violation des droits de l'homme où à les exclure de la consultation pour raisons de sécurité d'État »<sup>235</sup>. Il doit donc s'opposer à l'oubli et garantir les droits des citoyens en priorité.

Par ailleurs, l'accent est également mis sur la protection des données des victimes via les archives, ce qui se traduit aussi bien par le respect de la vie privée, la limitation des bases de données sur les victimes que des mesures matérielles de sécurité<sup>236</sup>. On constate, à travers ce code éthique, que le travail d'un archiviste traitant des archives des droits de l'homme est différent du métier d'archiviste en démocratie. Les priorités ne sont pas les mêmes ainsi que les enjeux.

Un second code éthique est proposé quelques années plus tard en 2016 par le Human Rights Working Group. Ce nouveau code est un document à part entière et marque également l'aboutissement de travaux de recherche sur les archives et les droits de l'homme, à l'instar du document des Nations unies entièrement dédié aux archives, que nous avons traité précédemment. Ce code donne des recommandations plus approfondies, assorties de commentaires. Ceux-ci s'appuient en majeure partie sur des rapports des Nations unies, des instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils<sup>237</sup>, d'autres textes internationaux importants à valeur déclarative comme la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>238</sup>, ainsi que des documents publiés par l'Unesco et le Conseil international des archives, tels que la déclaration universelle des archives.

L'ensemble de ces documents reconnus au niveau international donnent un caractère officiel et une certaine légitimité à ce code éthique. Le code aborde quelques points communs avec les recommandations des rapports précédents des Nations unies et du Conseil international des archives ainsi que du premier code, tels que la conservation et l'accès aux archives. Nous retrouvons aussi la même importance de donner la priorité aux droits des victimes, puisque les archivistes doivent identifier, lors de la sélection des fonds d'archives, lesquels permettront d'établir la vérité sur les événements, le sort des disparus, d'identifier les responsables des violations des droits de l'homme et de garantir le droit à la réparation et à la justice<sup>239</sup>. En revanche, ce code propose d'autres

---

<sup>233</sup> *Ibidem*.

<sup>234</sup> *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme, ...*, p. 131.

<sup>235</sup> *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme, ...*, p. 130.

<sup>236</sup> *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme, ...*, p. 130-131.

<sup>237</sup> *Principes de base relatifs au rôle...*, 2016, p. 8.

<sup>238</sup> *Principes de base relatifs au rôle...*, 2016, p. 6.

<sup>239</sup> *Ibidem*.

recommandations, traitant de situations particulières, notamment concernant les lanceurs d’alerte. Les archivistes rencontrant des archives révélant des violations des droits de l’homme doivent en informer les autorités compétentes, de même si à la suite à ces révélations, ils subissent des menaces<sup>240</sup>. Une partie est par ailleurs consacrée à l’importance et à la nécessité d’une formation continue et complète pour les archivistes, notamment dans les pays qui en requièrent<sup>241</sup>. Nous verrons dans le prochain développement les initiatives prises pour assurer une formation.

Enfin, le code éthique encourage la collaboration entre professionnels pour le traitement des archives concernant les droits de l’homme<sup>242</sup>. En somme, ces deux codes éthiques fournissent aux archivistes des directives claires qui couvrent l’ensemble des thématiques principales auxquelles ils sont confrontés.

### 3.2. *Formation et sensibilisation aux archives des droits de l’homme*

Le deuxième axe de la politique archivistique menée par les organisations internationales consiste en la formation et la sensibilisation aux archives des droits de l’homme. Cette politique de formation se divise en deux catégories, celle donnée par le Conseil international des archives et celle des Nations unies.

Le Conseil international des archives propose dès le début des recommandations dans ce sens, avec le rapport d’Antonio Gonzalez Quintana. Ce dernier présente des principes archivistiques pour le classement des archives des droits de l’homme<sup>243</sup> qui suivent la norme ISAD (G), avec l’identification des fonds, l’évaluation, le principe de provenance, l’intégrité des fonds et la description. À la différence de la publication de la norme ISAD (G) appliquée aux droits de l’homme, ces principes archivistiques développent tout ce qui est spécifique aux archives des droits de l’homme. Ainsi, dans l’identification des fonds, sont exposées les différentes institutions répressives spécifiques et les institutions publiques qui ont également participé à la répression<sup>244</sup>. En ce qui concerne la sélection, Antonio Gonzalez Quintana propose deux critères, le premier est d’étudier les documents qui ont une valeur probatoire pour les violations des droits de l’homme et qui vont permettre de restaurer les victimes dans leurs droits. Dans le second, il préconise de séparer les dossiers concernant la répression des autres dossiers

---

<sup>240</sup> *Principes de base relatifs au rôle...*, 2016, p. 11-12.

<sup>241</sup> *Principes de base relatifs au rôle...*, 2016, p. 14.

<sup>242</sup> *Principes de base relatifs au rôle...*, 2016, p. 15.

<sup>243</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 14-18.

<sup>244</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 14-16.

neutres<sup>245</sup> de manière temporaire, afin de protéger les données sensibles politiques et sociales<sup>246</sup>. Une pratique qui retient l'attention puisque de manière temporaire, elle va à l'encontre du principe d'intégrité des fonds.

Puis, le *Human Rights Working Group* publie plusieurs ouvrages dédiés à la gestion d'archives particulières que nous avons vu précédemment, comme les archives de police, de tribunaux pénaux internationaux, des Commissions de vérité. Ces guides élaborés contribuent également à la formation, mais contrairement aux principes archivistiques que nous venons de voir, ils sont davantage ciblés. Chacune de ces catégories d'archives ayant des problématiques spécifiques, elles ont nécessité des recommandations adaptées à leurs particularités. Par ailleurs, a été développée une initiative de sensibilisation aux archives des droits de l'homme avec la newsletter mensuelle du *Human Rights Working Group*, laquelle informe les archivistes en particulier sur l'importance des archives des droits de l'homme.

En ce qui concerne les Nations unies, le rapport du droit à la vérité fournit des informations sur le traitement des archives des institutions de justice transitionnelle<sup>247</sup>. La publication des Nations unies sur les archives comme instrument de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, possède également une valeur de formation, puisqu'elle donne un ensemble d'informations sur la thématique des archives et des droits de l'homme, tout particulièrement sur les archives des institutions de justice transitionnelle. Par ailleurs, il a été souligné à plusieurs reprises le besoin d'une formation pour les professionnels traitant des archives. C'est le cas dans le rapport du droit à la vérité de 2009, lequel recommande « Un programme de formation professionnelle destiné aux membres du personnel tout au long de leur carrière (...) la participation au perfectionnement professionnel international »<sup>248</sup>. La publication des Nations unies sur les archives comme instrument de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, déclare également la nécessité pour le « personnel des archives » d'une formation<sup>249</sup>.

---

<sup>245</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 14.

<sup>246</sup> *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme, ...*, p. 119.

<sup>247</sup> *Le Droit à la vérité, rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme*, A/HRC/ 12/19, 2009, p. 5-8.

<sup>248</sup> *Le Droit à la vérité, rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme*, A/HRC/ 12/19, 2009, p. 5.

<sup>249</sup> *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Les archives*, Nations unies, New York et Genève, 2015, p. 16.

### 3.3. Accessibilité et protection des archives

Face à l'importance des archives des droits de l'homme, il est crucial qu'elles soient accessibles mais aussi protégées. Ces recommandations se retrouvent déjà dans les premiers rapports avec l'ensemble des principes de lutte contre l'impunité de Louis Joinet<sup>250</sup> et d'Antonio Gonzalez Quintana sur les archives des anciens régimes répressifs<sup>251</sup>.

De leur disponibilité, et donc de leur accès, dépendent la garantie des droits des victimes (vérité, justice, réparation) ainsi que la garantie de non répétition, à travers une mémoire intègre. Leur protection est tout aussi importante pour éviter les destructions, falsifications ou vols, comme cela a été malheureusement le cas dans certains pays. Ainsi « en novembre 2013, des hommes armés ont fait irruption dans les locaux de Pro-Busqueda – une ONG active en El Salvador et qui recherche les enfants disparus lors de la guerre civile des années 1980 –, ont mis le feu aux archives, en détruisant près de 80%, et ont volé des ordinateurs »<sup>252</sup>.

Pour la protection des archives, des mesures matérielles de sécurité doivent être prises. Antonio Gonzalez Quintana recommande pour les fonds d'archives de la répression de les conserver dans des chambres fortes<sup>253</sup>. Dans la même optique, le *rapport sur le droit à la vérité* de 2009 conseille des « installations physiques sûres et appropriées permettant de protéger les différents types de dossiers qui y sont entreposés »<sup>254</sup>. Toutefois la protection des archives ne s'arrête pas à des mesures matérielles, en effet elles doivent aussi être couvertes par la loi et que la valeur patrimoniale documentaire soit reconnue.

Le Conseil international des archives et l'Unesco, dans les *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme*, souligne l'importance d'inscrire les fonds d'archives de la répression au Registre Mémoire du Monde afin de les protéger<sup>255</sup>. La protection juridique des archives se traduit aussi par des lois qui interdisent et punissent les destructions, vols et falsification<sup>256</sup>. En ce qui concerne leur accès, cela passe également par une législation, une loi qui l'autorise et le régleme.

---

<sup>250</sup> *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de...*, 1997, p. 4.

<sup>251</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 12-14.

<sup>252</sup> *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Les archives*, Nations unies, New York et Genève, 2015, p. 15.

<sup>253</sup> GONZALEZ QUINTANA (Antonio), *Archives of the...*, p. 14.

<sup>254</sup> *Le Droit à la vérité, rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme*, A/HRC/ 12/19, 2009, p. 5.

<sup>255</sup> *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme*, ..., p. 95.

<sup>256</sup> *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de...*, 1997, p. 5.

Autour de la communication des archives se pose la question des critères de communicabilité. Dans les *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme*, l'accent est mis sur l'importance de lois empêchant les institutions publiques d'apposer le « secret professionnel » sur les archives attestant de violations des droits de l'homme<sup>257</sup>. Par ailleurs, le Conseil international des archives a publié en 2012 un document intitulé *Principes d'accès aux archives*. Le principe numéro 6 concerne l'accès aux archives attestant des violations des droits de l'homme. Il déclare que les personnes ressortissant du droit international ayant subi des abus graves ont le droit d'accéder aux archives permettant de prouver ces violations, même si ces archives ne sont pas consultables pour le public<sup>258</sup>. Dans les commentaires accompagnant ce principe d'accès, il est fait référence à l'*habeas data*. Il est également rappelé que toute personne souhaitant accéder à ces archives pour des motifs concernant les droits de l'homme en ont le droit<sup>259</sup>.

---

<sup>257</sup> *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme, ...*, p. 105.

<sup>258</sup> *Principes d'accès relatifs aux archives*, Conseil international des archives, 2012, p. 11.

<sup>259</sup> *Principes d'accès relatifs aux archives*, Conseil international des archives, 2012, p. 12.

## Conclusion

Nous avons pu établir que les enjeux archivistiques portent principalement sur la conservation, le traitement et l'accès aux archives. En effet, la conservation est l'une des premières problématiques importantes auxquelles font face les organisations internationales. Doit-on d'abord conserver les archives de la répression, du fait de leur origine ? La réponse est oui, bien évidemment, puisque ces mêmes documents qui ont servi à réprimer, peuvent rétablir les victimes dans leurs droits et leur dignité, c'est l'effet « boomerang » nommé par Antonio Gonzalez Quintana dans son rapport sur les archives des anciens régimes répressifs.

Toutefois, même si la conservation de ces archives est fortement recommandée par les organisations internationales, ce n'est pas pour autant que les archives de la répression sont conservées de manière définitive dans tous les pays sortant de régimes répressifs. En effet, la Grèce, après avoir utilisé ses archives de la répression pour donner réparation à ces victimes, a détruit toutes les archives de la répression de son régime précédent<sup>260</sup>. Puis se pose la question du lieu de conservation. Ainsi, faut-il conserver les archives des appareils répressifs dans des institutions spécialisées ou aux Archives nationales ? Pour y répondre, nous avons vu une solution mixte : dans un premier temps, les confier à des institutions spécialisées, puis les conserver de manière définitive aux Archives nationales.

Par ailleurs, où doivent être conservées les archives des Commissions de vérité et des Tribunaux pénaux internationaux ? Ces archives étant produites par des institutions de justice transitionnelle, souvent internationales ou combinant une partie nationale et internationale, elles posent la question de l'échelle nationale et internationale. Cette problématique soulève l'enjeu de la mémoire, mémoire nationale ou internationale ? Il est rappelé par les organisations internationales que chaque peuple a droit à sa mémoire mais que le lieu de conservation de ces archives dépendra principalement du statut de ces institutions, de qui les a créées. Si une institution a été créée par les Nations unies, alors ses archives devront être conservées aux Nations unies, par exemple.

Ensuite, vient l'enjeu du traitement des archives, en particulier celles de la répression. Il est nécessaire et indispensable de comprendre le fonctionnement de ces institutions répressives et la logique qui les anime afin de les décrire correctement. La gestion de ces archives doit être réalisée par des professionnels qui sauront les classer et les décrire correctement pour qu'elles puissent être rapidement accessibles. Le personnel des archives doit être efficace et traiter rapidement les fonds d'archives attestant des violations des droits de l'homme, tout en les manipulant avec prudence, du fait de leur contenu. Enfin l'accès aux archives est primordial pour garantir les droits des victimes et

---

<sup>260</sup> *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme, ...*, p. 67.

une législation doit encadrer cet accès afin de protéger la vie privée et protéger les personnes qui peuvent être encore en danger, après avoir témoigné de violations des droits de l'homme.

Nous avons pu constater que les enjeux auxquels sont confrontés les archivistes dépassent leur profession. En effet, les archivistes font face à des enjeux politiques et juridiques dans un contexte de transition politique où la priorité est de restaurer les victimes dans leurs droits, à travers la vérité, la justice, la réparation. Dans ce cadre, ils doivent adapter leurs pratiques dans cet objectif, un code éthique basé sur le respect des droits de l'homme leur est alors proposé ainsi que plusieurs outils pour traiter l'ensemble des archives ayant trait aux droits de l'homme.

Nous avons pu observer que les politiques archivistiques mises en place par les organisations internationales s'adressent à la fois aux archivistes et aux pouvoirs publics. Par ailleurs, les politiques archivistiques des Nations unies et du Conseil international des archives ne présentent pas de différences flagrantes, toutes deux se recroisent dans leurs recommandations et propositions.

Enfin, nous avons remarqué que les archives de défense des droits de l'homme étaient assez peu traitées dans les politiques archivistiques.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Nous avons pu voir, tout au long de cette étude, l'importance des archives dans la lutte contre l'impunité. En effet, les archives sont au cœur d'enjeux de taille qui dépassent bien souvent les limites de l'archivistique. Le rôle joué par les archives dans une démocratie et dans une société post-régime répressif est bien différent. Lors des transitions démocratiques, les archives constituent des éléments cruciaux qui vont permettre de reconstruire une société, par le biais de la garantie des droits de vérité, de justice et de réparation. Nous pouvons donc établir que les archives sont des vecteurs de paix sociale dans les pays en transition démocratique. En conséquence de ces enjeux juridiques, politiques et mémoriels, les archives en rapport avec les droits de l'homme ont nécessité des politiques archivistiques afin d'apporter des solutions adaptées aux problèmes qui se posent aux archivistes traitant des droits de l'homme.

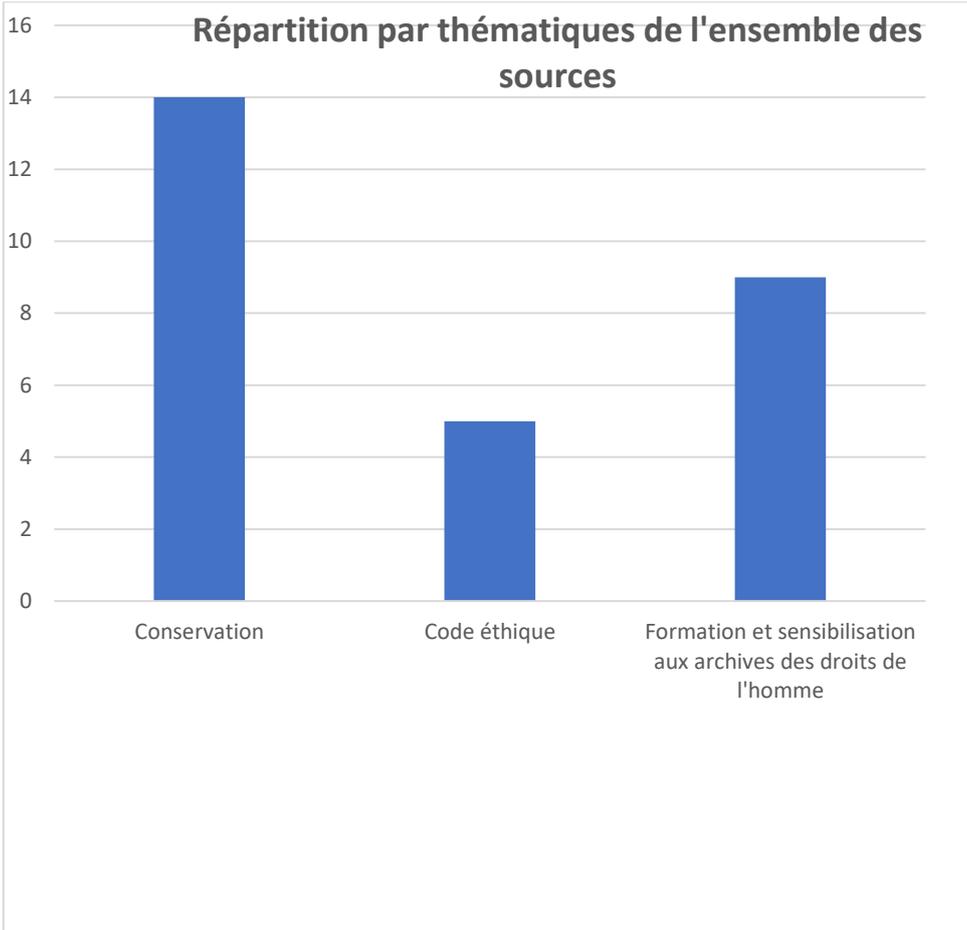
Ces politiques archivistiques mises en place par les organisations internationales ont donné lieu à des pratiques spécifiques répondant à des nouvelles priorités, dont celle de restituer les victimes dans leurs droits. L'archiviste n'est ni juge, ni enquêteur ni psychologue mais il se doit d'aider et de coopérer avec la justice et autres institutions publiques afin de permettre que les coupables des violations des droits de l'homme soient jugés, les victimes indemnisées et que la vérité sur les événements soit faite.

Nous avons remarqué aussi, au cours de notre étude, le problème de la déclassification des archives. En effet, les pays où des régimes répressifs ont eu cours ne sont pas les seuls à détenir des archives retraçant leur histoire. Ainsi, lorsque manquent des documents pour prouver les violations des droits de l'homme, comme c'est souvent le cas, les pays concernés se tournent vers les autres pays possédant des documents sur les événements qui les intéressent. Ainsi, par exemple, la France détient des archives documentant le génocide du Rwanda.

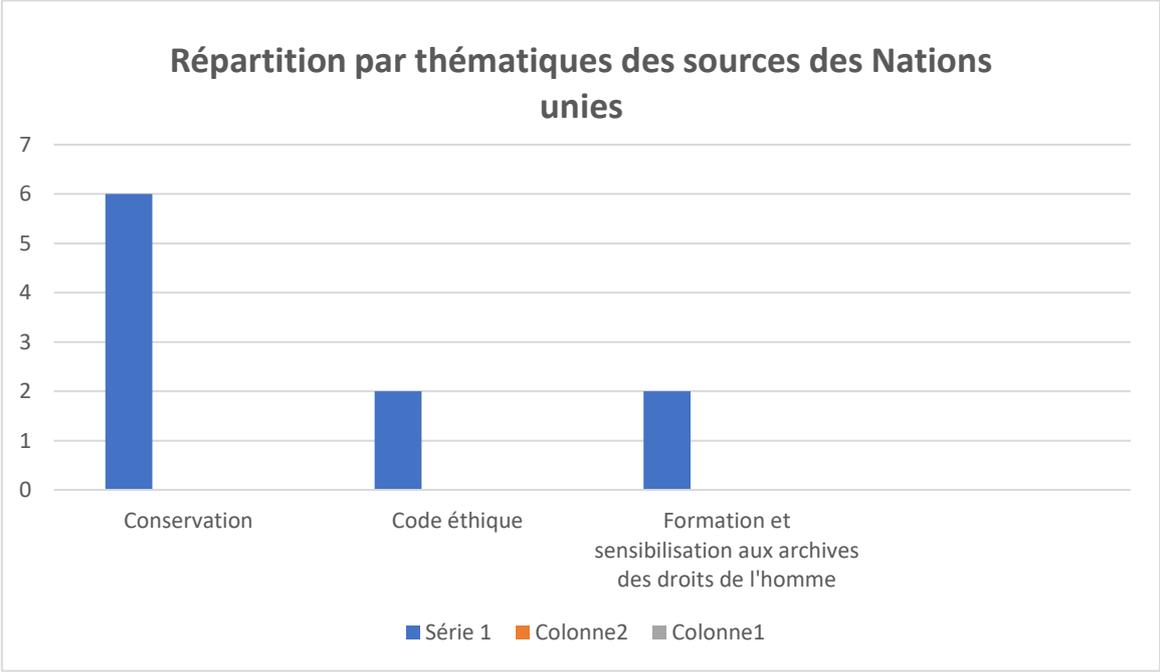
Nous avons pu établir également que les archives des droits de l'homme s'inscrivaient principalement dans une logique d'usage de justice. Par ailleurs, le thème des archives et des droits de l'homme reste encore actuel, puisque plusieurs colloques sur le sujet ont eu lieu ces dernières années, le plus souvent ciblés sur les archives de la justice transitionnelle après des dictatures. On peut citer notamment le colloque international *Archives des dictatures sud-américaines*, qui a eu lieu en 2016 en France.

Les politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme entamées depuis les années 1990 ont amorcé une nouvelle voie de recherche au cours de ces dernières années, qu'elle soit traitée à travers les prismes archivistique, historique, juridique ou encore sociologique.

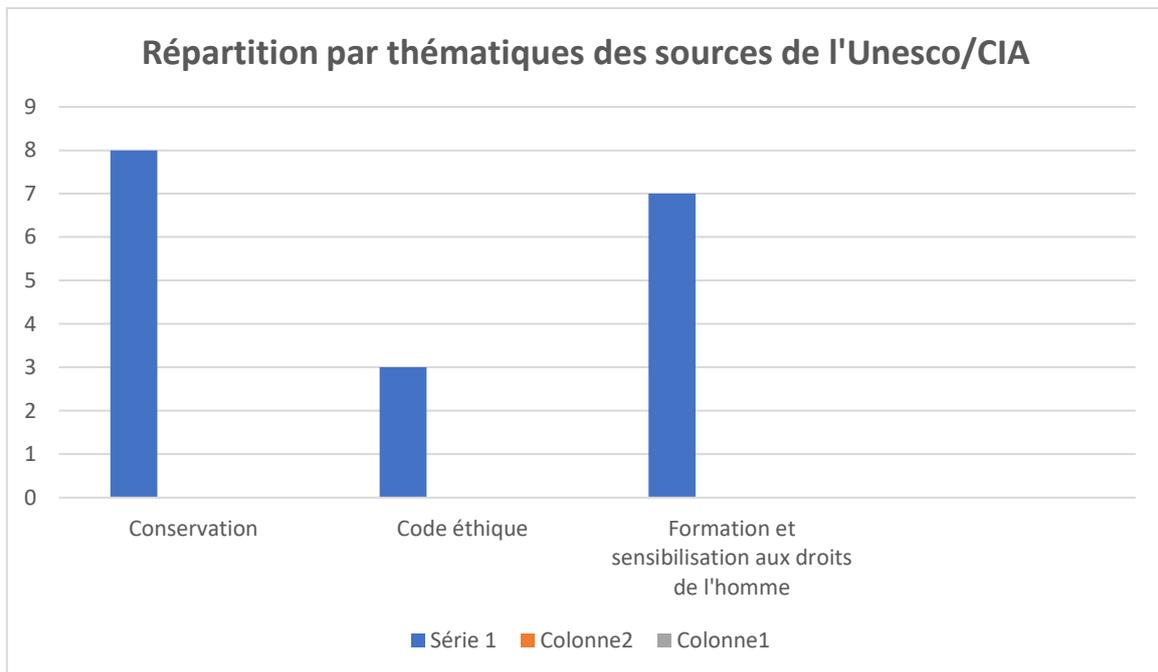
# Annexe 1 : Répartition par thématiques de l'ensemble des sources



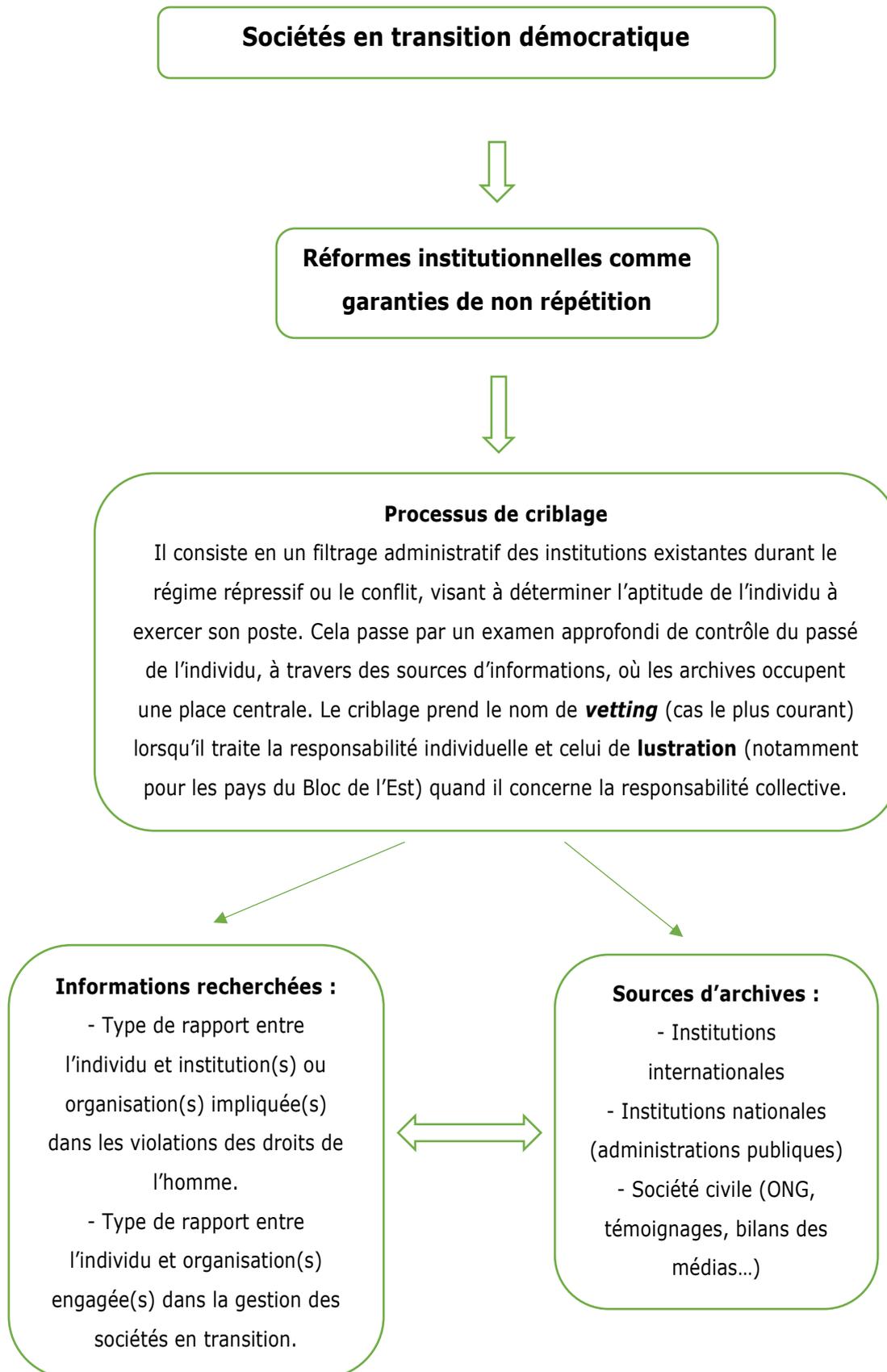
# Annexe 2 : Répartition par thématiques des sources des Nations unies



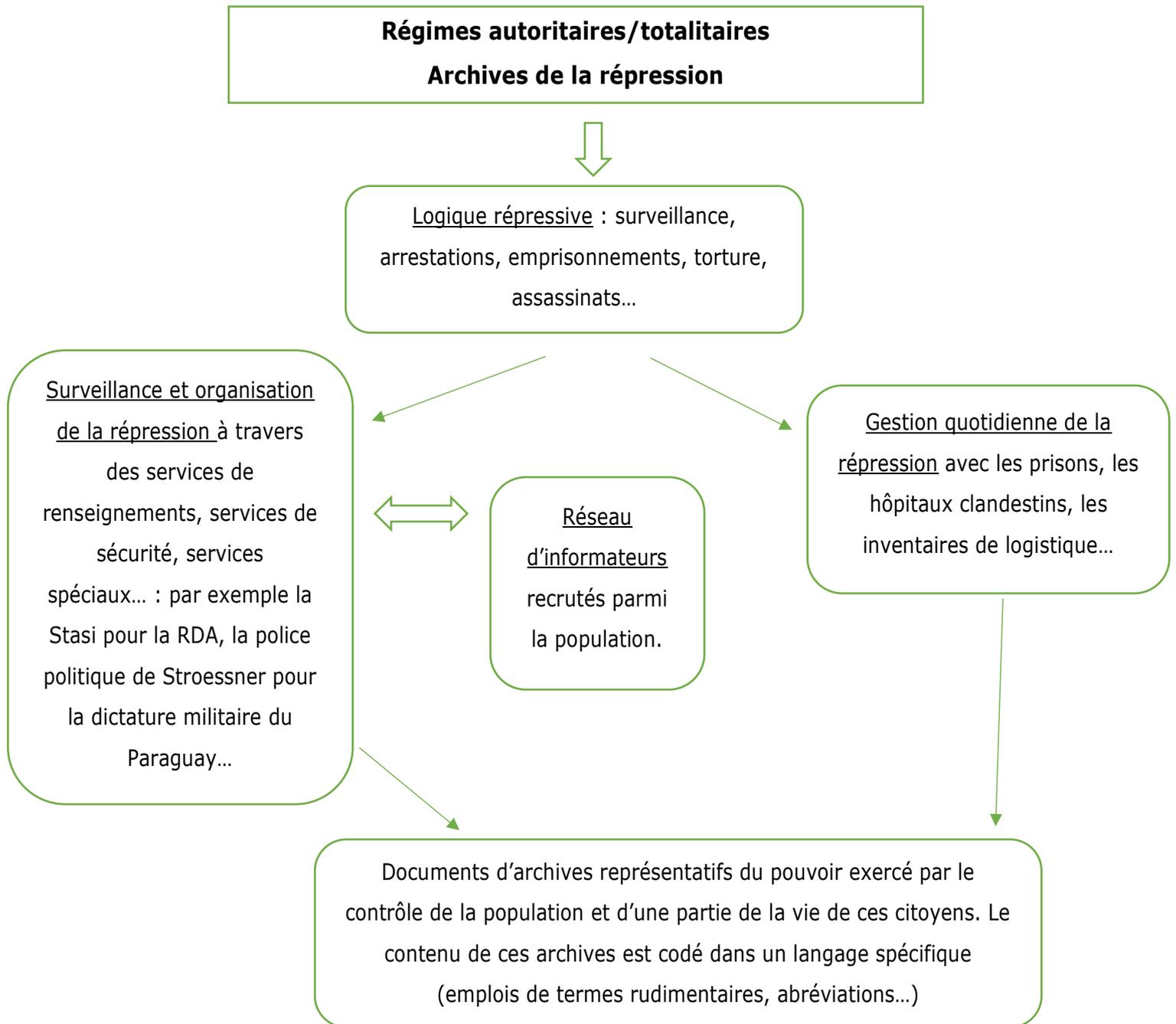
### Annexe 3 : Répartition par thématique des sources du groupe Unesco, Conseil international des archives et Human Rights Working Group



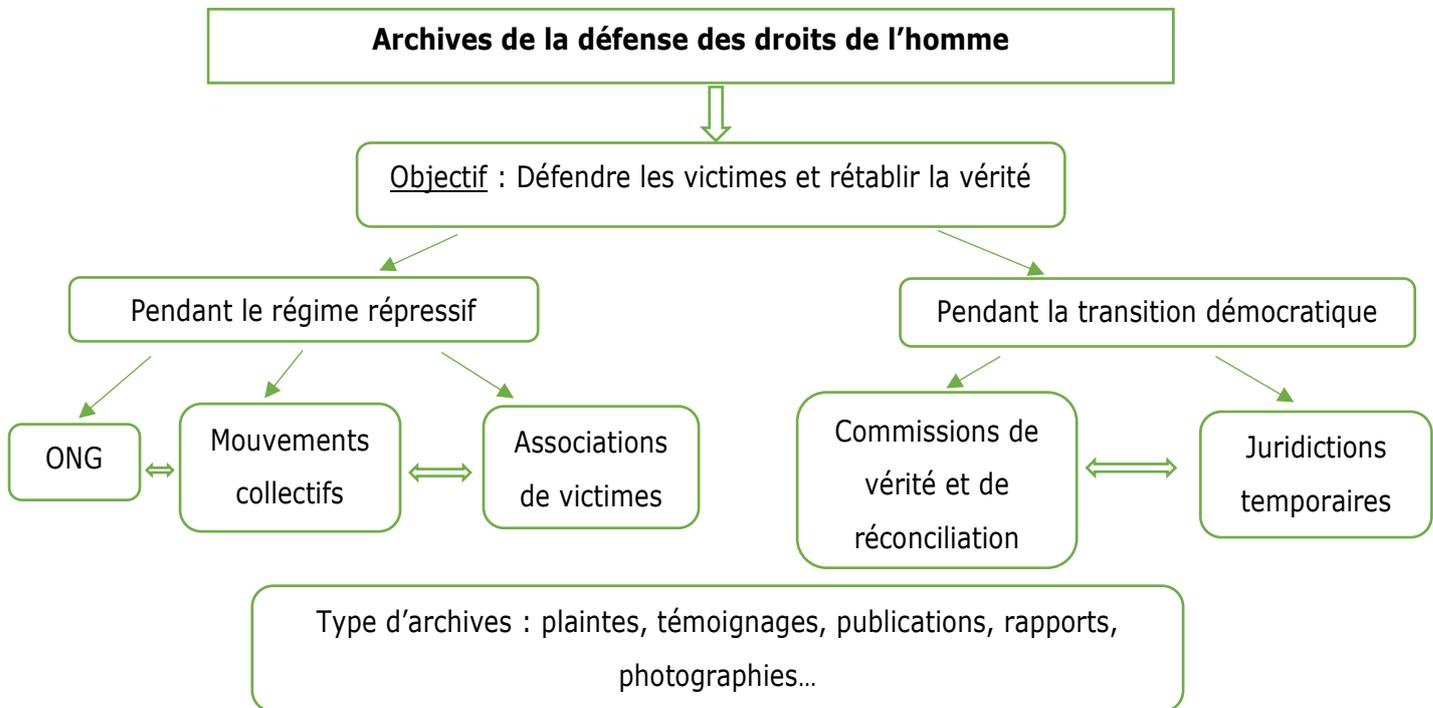
# Annexe 4 : Schéma représentant le fonctionnement des réformes institutionnelles de garantie de non répétition dans les sociétés en transition démocratique



## Annexe 5 : Schéma représentant la logique de production des archives de la répression dans un régime autoritaire ou totalitaire



## Annexe 6 : Schéma représentant le fonctionnement et l'organisation des archives de la défense des droits de l'homme



## Table des illustrations

Figure 1	Visualisation systémique du traitement du passé inspiré des principes de lutte contre l'impunité de Louis Joinet.....	8
Figure 2	Photographie utilisée dans « L'homme qui a découvert les archives de la Terreur ».....	9
Figure 3	Tableau de Serge Rumin dans le chapitre <i>Gathering and Managing information in Vetting Processes</i> , récapitulant les mécanismes de vetting mis en place et les sources utilisées dans les sociétés en transition.....	21
Figure 4	Carricature sur le « Cas Herzog » : Les archives qui pleurent. (Dessin de presse repris dans l'ouvrage <i>Archives des dictatures : Enjeux juridiques, archivistiques et institutionnels</i> .....	24
Figure 5	Archives du Gacaca justice transitionnelle du Rwanda utilisée pour juger les responsables du Génocide ( <i>Le Rwanda et les archives du Génocide</i> ).....	30
Figure 6	Photographie utilisée dans « Les enjeux des archives des polices politiques communistes en Allemagne et en Pologne ».....	34
Figure 7	Photographie utilisée dans « Les enjeux des archives des polices politiques communistes en Allemagne et en Pologne ».....	35
Figure 8	Illustration de la page de couverture, utilisée dans « la mémoire du mal ».....	

## Table des annexes

<b>Annexe 1 : Répartition par thématique de l'ensemble des sources.....</b>	<b>77</b>
<b>Annexe 2 : Répartition par thématique des sources des Nations unies.....</b>	<b>78</b>
<b>Annexe 3 : Répartition par thématique des sources du groupe Unesco, Conseil international des archives et Human Rights Working Group.....</b>	<b>79</b>
<b>Annexe 4 : Schéma représentant le fonctionnement des réformes institutionnelles de garantie de non répétition dans les sociétés en transition démocratique.....</b>	<b>80</b>
<b>Annexe 5 : Schéma représentant la logique de production des archives de la répression dans un régime autoritaire ou totalitaire.....</b>	<b>81</b>
<b>Annexe 6 : Schéma représentant le fonctionnement et l'organisation des archives de la défense des droits de l'homme.....</b>	<b>82</b>

# Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>I Les archives dans la lutte contre l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme</b>	<b>6</b>
<b>1. Le rôle des archives dans l'application des droits piliers de la lutte contre l'impunité</b>	<b>6</b>
1.1 <i>Des archives comme preuves assurant le droit de savoir à la nécessité de lois d'accès aux archives, élément essentiel de la démocratie.....</i>	9
1.2 <i>En quoi les archives constituent-elles une preuve et permettent donc ainsi de garantir le droit à la justice et à la réparation ?.....</i>	13
1.3 <i>En quoi les archives permettent-elles la garantie de non-répétition ?.....</i>	19
<b>2. Les archives et les enjeux politiques lors des transitions démocratiques.....</b>	<b>23</b>
2.1 <i>Les archives dans la construction de l'oubli.....</i>	24
2.2 <i>Le cas de l'Amérique latine : une lutte de longue haleine contre l'impunité.....</i>	26
2.3 <i>Le cas du Rwanda : le poids du silence.....</i>	29
<b>3. Etat des lieux archivistiques : enjeux de conservation et de communication d' »archives pas comme les autres ».....</b>	<b>33</b>
3.1 <i>Les archives de la répression : une logique de production particulière.....</i>	34
3.2 <i>« Les archives de la douleur » : défendre et protéger les droits de l'homme.....</i>	38
3.3 <i>Conservation et communication.....</i>	40
<b>Conclusion.....</b>	<b>43</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>45</b>
<b>Etat des sources.....</b>	<b>51</b>
<b>II Les politiques archivistiques développées par les organisations internationales à partir des années 1990 jusqu'à nos jours.....</b>	<b>53</b>
<b>1. Les années pionnières pour les archives des droits de l'homme (1993-2003).....</b>	<b>55</b>
1.1 <i>Prise de conscience de l'importance des archives dans la lutte contre l'impunité.....</i>	55
1.2 <i>Des conclusions similaires.....</i>	58
1.3 <i>Un angle d'attaque différent.....</i>	59
<b>2. Réactualisation des premiers rapports et poursuite des objectifs de la CITRA de 2003 (2004 jusqu'à nos jours).....</b>	<b>62</b>
2.1 <i>Les nouvelles versions des rapports de Louis Joinet et Antonio Gonzalez Quintana.....</i>	62
2.2 <i>Human Rights Working Group.....</i>	64
2.3 <i>Les Nations unies : des rapports plus approfondis.....</i>	66
<b>3. Les principaux axes de la politique archivistique.....</b>	<b>68</b>
3.1 <i>Un code éthique spécifique pour les professionnels traitant des archives des droits de l'homme....</i>	68
3.2 <i>Formation et sensibilisation aux archives des droits de l'homme.....</i>	70

3.3	<i>Accessibilité et protection des archives</i> .....	72
	<b>Conclusion</b> .....	<b>74</b>
	<b>Conclusion générale</b> .....	<b>76</b>
	<b>Annexe 1 : Répartition par thématique de l'ensemble des sources</b> .....	<b>77</b>
	<b>Annexe 2 : Répartition par thématique des sources des Nations unies</b> .....	<b>78</b>
	<b>Annexe 3 : Répartition par thématique des sources du groupe Unesco, Conseil international des archives et Human Rights Working Group</b> .....	<b>79</b>
	<b>Annexe 4 : Schéma représentant le fonctionnement des réformes institutionnelles de garantie de non répétition dans les sociétés en transition démocratique</b> .....	<b>80</b>
	<b>Annexe 5 : Schéma représentant la logique de production des archives de la répression dans un régime autoritaire ou totalitaire</b> .....	<b>81</b>
	<b>Annexe 6 : Schéma représentant le fonctionnement et l'organisation des archives de la défense des droits de l'homme</b> .....	<b>82</b>
	<b>Table des illustrations</b> .....	<b>83</b>
	<b>Table des annexes</b> .....	<b>84</b>
	<b>Table des matières</b> .....	<b>85</b>

## RÉSUMÉ

Dans les années 1990, d'importants changements politiques ont eu lieu dans le monde avec la chute de dictatures telles que la fin du régime répressif instauré par Pinochet au Chili en 1990 ou encore la fin de l'Apartheid en Afrique du Sud en 1991, et débouchent sur de nouvelles démocraties. Avec ces bouleversements, émerge la conscience de l'importance de la lutte contre l'impunité de la violation des droits de l'homme ainsi que de la conservation des archives afin que de tels crimes ne se reproduisent plus. En effet, comment enquêter sur ces violations, identifier les responsables, les juger et donner réparation aux victimes si on n'a pas de preuve, d'information ? Mais aussi en quoi consistent les enjeux archivistiques et en quoi traduisent-ils l'importance du rôle joué par les archives et les archivistes ?

**mots-clés** : violations des droits de l'homme, lutte contre l'impunité, archives de la répression, éthique, politiques archivistiques, transitions démocratiques.

## ABSTRACT

In the 1990s, significant political changes took place in the world with the fall of dictatorships such as the end of the repressive regime established by Pinochet in Chile in 1990 or the end of apartheid in South Africa in 1991, and lead to new democracies. With these upheavals emerges the awareness of the importance of the fight against impunity for the violation of human rights as well as the preservation of archives so that such crimes do not happen again. Indeed, how to investigate these violations, identify those responsible, judge them and give reparation to the victims if we have no evidence, information? But also what are the archival issues and how do they reflect the importance of the role played by archives and archivists?

**keywords** : violation of human rights, fight against impunity, repressive archives, ethic, the management of the archive, democratic transition.

# ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussignée Charlotte Carlevan,  
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une  
partie d'un document publiés sur toutes formes de support, y compris l'internet,  
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.  
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées  
pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le **10 / 08 / 2018**

**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint  
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Présidence de l'université  
40 rue de Rennes – BP 73532  
49035 Angers cedex  
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

